



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 – 28 JUILLET 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016202-0005 du 20/07/16 - Arrêté conjoint du Ministre de la défense et du préfet du Finistère portant approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de BREST (Finistère).....1

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016207-0001 du 25/07/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin exploité par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON au lieu-dit « Kersanquen » sur la commune de PLOUGONVEN.....6

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

07 Mission développement et soutien à la vie associative

Arrêté 2016208-0002 du 26/07/16 - Arrêté préfectoral prononçant l'agrément « Jeunesse – éducation populaire ».....13

Arrêté 2016208-0003 du 26/07/16 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (piscine Aquarive Quimper).....15

Arrêté 2016210-0001 du 28/07/16 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention prévue à l'article L.122-14 du code du sport entre l'association Les Albatros Hockey Club et la Société anonyme sportive professionnelle Les Albatros de Brest.....17

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

Arrêté 2016203-0003 du 21/07/16 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie d'Audierne » n 29.06.020.....18

Arrêté 2016203-0004 du 21/07/16 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « RIVIERE DE PENFOULIC » n 047.....21

Arrêté 2016203-0005 du 21/07/16 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « BAIE D'AUDIERNE – ESTRAN » n 042.....24

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016207-0002 du 25/07/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 25 juillet 2016 au profit de la commune de Tréffiagat-Léchiagat d'une dépendance du domaine public maritime pour un mur de protection contre la mer et un terre-plein à l'arrière de

l'ouvrage.....	27
----------------	----

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016203-0001 du 21/07/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur sept stations du territoire de Brest Métropole Océane pour en permettre le dénombrement.....	35
Arrêté 2016203-0002 du 21/07/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur trois stations sur l'Isole pour en permettre le dénombrement.....	38

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2016208-0001 du 26/07/16 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société « LE COMPTOIR D'ECKMUHL » 590 avenue de Schierling – 29760 PENMARC'H.....	41
--	----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016193-0003 du 11/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (CYNOTECHNIQUES) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	43
Arrêté 2016193-0004 du 11/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (équipe GRIMP) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	44
Arrêté 2016193-0005 du 11/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (RISQUES RADIOLOGIQUES) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	47
Arrêté 2016193-0006 du 11/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (RISQUES CHIMIQUES) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	50
Arrêté 2016193-0007 du 11/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (SAUVETEURS DEBLAIEMENT) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	54
Arrêté 2016200-0005 du 18/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (PREVENTION) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	58
Arrêté 2016200-0006 du 18/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (FEUX DE FORETS) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	60
Arrêté 2016200-0007 du 18/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	63
Arrêté 2016200-0008 du 18/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (SAUVETEURS AQUATIQUES) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	65
Arrêté 2016200-0009 du 18/07/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées (PLONGEURS) pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	74

2916 Préfecture Maritime

Division action de l'État en mer

Arrêté n° 2016/094 portant abrogation de l'arrêté n° 2014/073 du 26 août 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques.....77

29170 Autres services

Direction interdépartementale des routes Ouest

Décision portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise à France Domaine (Service du domaine du Finistère) de la parcelle section ZA 190 – commune de LENNON – RN 164.....79

Centre hospitalier des pays de Morlaix

Décision portant délégation de signature donnée à Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur adjoint, en charge de la direction des achats, de la logistique et des travaux.....82

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE ».....85

Arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Bretagne et de la présidente du conseil départemental du Finistère portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Petits Pas » situé à Guilers, géré par les mutuelles de Bretagne et fixant la capacité à 80 places - FINESS 290031368.....89

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n° ZPPA-2016-0118 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BOURG-BLANC (Finistère).....93

Arrêté n° ZPPA-2016-0119 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de KERSAINT-PLABENNEC (Finistère).....99

Arrêté n° ZPPA-2016-0120 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LANNILIS (Finistère).....103

Arrêté n° ZPPA-2016-0121 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LE DRENNEC (Finistère).....112

Arrêté n° ZPPA-2016-0122 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LOC-BREVALAIRE (Finistère).....116

Arrêté n° ZPPA-2016-0123 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLABENNEC (Finistère).....120

Arrêté n° ZPPA-2016-0124 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLEYBEN (Finistère).....136

Arrêté n° ZPPA-2016-0125 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLOUVIEN (Finistère).....148

Arrêté n° ZPPA-2016-0126 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de POUILLAN-SUR-MER (Finistère).....155

Arrêté n° ZPPA-2016-0127 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT-PABU (Finistère).....161

Arrêté n° ZPPA-2016-0128 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de TREGLOU (Finistère).....166

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST.....	172
Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU.....	174
Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX.....	176
Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER.....	178
Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST.....	180
Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU.....	182
Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX.....	184
Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER.....	186
Arrêté n° 16-175 , du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest et de l'état-major interministériel de zone, bureau de la sécurité civile, portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loir.....	188



LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°2016202-0005 du 20 juillet 2016

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère)

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L515-8, L515-15 à L515-25, et L517-1 et ses articles R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 et R125-23 à R125-27 ; R517-1 à R517-8, et D125-29 à D125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L331-7, L443-2 et L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L521-1 à L521-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0490 du 20 avril 2009 portant création du comité local d'information et de concertation pour les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche à Brest ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 063-002 du 3 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère), en date du 25 novembre 2010, du 7 mars 2012 et du 16 septembre 2015 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 26 février 2016 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'étude de dangers de 2007, la révision quinquennale de 2012 et l'expertise technique de 2014 transmis par l'exploitant ;

Vu le document d'analyse de l'inspection des installations classées relatif à l'expertise technique menée sur un point spécifique de l'étude de dangers ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur du 25 mai 2016 et transmis à la sous-préfecture de Brest ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche implanté sur la commune de Brest figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche implanté sur la commune de Brest est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de Brest est susceptible d'être soumise à des effets de surpression ou des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service des essences des armées ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service des essences des armées ;

Considérant que l'établissement exploité par le service des essences des armées sis sur la commune de Brest est visée à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest et du chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche implanté sur la commune de Brest, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 Le plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Il est annexé sans délai au plan local d'urbanisme de Brest métropole, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 3 L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la délimitation des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- des documents graphiques réglementaires faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures de prescriptions et d'interdiction mentionnées aux articles L515-16 et L515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Brest et au siège de Brest métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Art. 5. Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Brest et au siège de Brest métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Finistère.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Finistère.

Art. 6. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Art. 8. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Brest, le président de Brest métropole, le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 20 JUIL 2016

pour le ministre de la défense et par
délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Le Préfet du Finistère





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin
exploité par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON
au lieu-dit «Kersanquen » sur la commune de PLOUGONVEN**

AP n°2016207-0001 du 25 juillet 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU le récépissé de déclaration n°29191166-2011/D du 6 décembre 2011 délivré au GAEC CADIOU QUEGUINER PERON pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 120 bovins viande sur le site de Kersanquen en PLOUGOUVEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29191166-2012/DT du 14 février 2012 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiment par rapport aux tiers au GAEC CADIOU QUEGUINER PERON pour l'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2015 et complétée le 29 février 2016 par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 4 avril au 1^{er} mai 2016 inclus dans la commune de PLOUGONVEN ;
- VU l'absence de délibération rendue par les conseils municipaux consultés, à savoir : Plougonven et Lannéanou ; ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 4 avril au 1^{er} mai 2016 inclus;
- VU les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 mars 2016,
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 mai 2016 ;
- VU l'avenant déposé le 10 mai 2016
- VU le rapport n° 2016 03701 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 15 juin 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que la demande du GAEC CADIOU QUEGUINER PERON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC CADIOU QUEGUINER PERON sur le site de Kersanquen sur la commune de PLOUGONVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b. de 151 à 200 vaches	200 vaches laitières	E
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 1 Elevage de veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement c. de 50 à 200 animaux	120 bovins viande	D

(*)E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUGONVEN	ZW 45	Kersanquen

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 juin 2015 complétée le 29 février 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs :

- l'arrêté préfectoral accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment n° 29191166-2012/DT du 14/02/2012 qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° **29191166-2012/DT** du **14 Février 2012** accordant dérogation **aux distances d'implantation de bâtiment(s) par rapport aux tiers au GAEC CADIOU QUEGUINER PERON exploitant un élevage de bovins au lieu-dit « Kersanquen » en PLOUGONVEN**

Article 1er

Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage existants et prévus dans le dossier, les annexes existantes et prévues dans le dossier et les ouvrages de stockage des effluents existants et prévus dans le dossier.

- Maintien de la dérogation de l'exploitation du forage en dessous d'une distance de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes existants.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

Maintien de la dérogation en exploitation du forage en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes en projet est accordé, sous les réserves suivantes :

- L'eau doit être réservée à l'alimentation animale et à l'entretien des bâtiments d'élevage ;
- Un compteur volumétrique doit être installé avant le 31/12/2016 et un relevé régulier au moins mensuellement doit être réalisé ;
- **Les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. Elles devront être produites de manière régulière (deux fois par an au minimum) jusqu'à vérification de la protection de la tête de forage par l'inspecteur des Installations Classées lorsque le silo à maïs sera vide. La fréquence des analyses d'eau pourra être réduite si l'ensemble de critères (protection de la tête du forage et qualité de l'eau) est favorable.**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

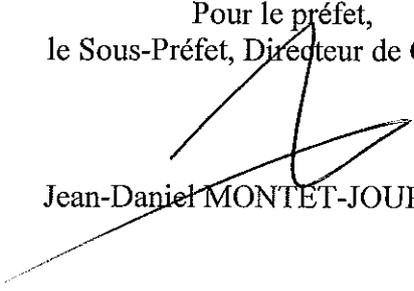
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 25 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairies de PLOUGONVEN ET LANNEANOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC CADIOU QUEGUINER PERON

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission Développement et Soutien à la Vie
Associative

Arrêté Préfectoral
prononçant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"

AP n°2016208-0002 du 26 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain IVANIC, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère,
- Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 21 juin 2016 à Quimper ;

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué.

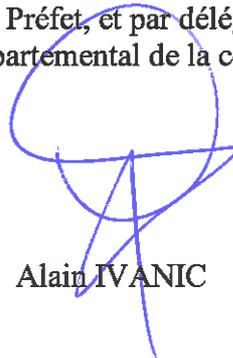
n° d'agrément	nom de l'association	siège social
29 JEP 16 - 253	LES MARAICHERS DE LA COUDRAIE	QUIMPER

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016208-0003 du 26 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Sport de Quimper Communauté en date du 20 juillet 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine Aquarive à Quimper est accordée à :

- Madame Justine LALLAOURET, née le 23 février 1993 à Carhaix-Plouguer (29) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-14-023, obtenu le 17 mai 2014,
- Monsieur Hugo GUICHAOUA né le 26 mai 1998 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 30 avril 2016,
- Monsieur Antoine LE DOARE né le 10 janvier 1997 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 28 mai 2016,
- Madame Ghislaine PAUGER, née le 7 avril 1970 à Argentan (61) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-081, obtenu le 24 mai 2016,
- Monsieur David LE BIHANNIC né le 19 juin 1970 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-05-086, obtenu le 10 juin 2005, recyclé le 11 mai 2011,
- Madame Julia VELLY, née le 10 août 1997 à Brest (29) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-15-039, obtenu le 16 mai 2015,

à compter du 1er août 2016 jusqu'au 31 août 2016 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale

Alain IVANIC



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL N° 2016210-0001 du 28/07/2016

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PREVUE A L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT
ENTRE L'ASSOCIATION LES ALBATROS HOCKEY CLUB ET
LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE LES ALBATROS DE BREST

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du sport et notamment son article L.122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L.122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles R.122-8, R.122-9, R.122-10, R.122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt, en date du 12 mai 2016, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'ASSOCIATION LES ALBATROS HOCKEY CLUB et la SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE LES ALBATROS DE BREST ;

Vu l'avis émis par la Fédération Française de Hockey sur Glace en date du 30 juin 2016 ;

Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention signée le 4 avril 2016 entre d'une part, l'association sportive régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les Albatros hockey club, affiliée à la Fédération Française de Hockey sur Glace, dont le siège est sis Rinkla Stadium, rue de Savoie 29 200 BREST, et d'autre part, la société anonyme sportive professionnelle les albatros de Brest, dont le siège est sis 6 boulevard Montaigne 29 200 Brest, est approuvée.

Article 2 :

Le préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 28 Juillet 2016

Le préfet du Finistère



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie d'Audierne » n° 29.06.020

AP n° 2016203-0003 du 21 juillet 2016 -----

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER en date du 13 juillet 2016 sur des tellines prélevées le 4 et le 10 juillet 2016;

Considérant que les résultats, en date du 13 juillet 2016 des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 4 et le 10 juillet 2016 dans la zone de production « baie d'Audierne » n° 29.06.020 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016182-0008 du 30 juin 2016 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean Trolimon, Plomeur et de Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« RIVIERE DE PENFOULIC » (n° 047)

AP n° 2016203_0004

du 21 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 14 et du 21 juillet 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres et les coques prélevées le 11 et le 18 juillet 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « rivière de Penfoulic » (n° 047) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016189-0005 du 7 juillet 2016 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la représentante service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« BAIE D'AUDIERNE – ESTRAN » (n° 042)

AP n° 2016203-0005 du 21 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 14 et du 21 juillet 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 10 juillet et le 18 juillet 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie d'Audierne - Estran » (n° 042) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016175-0002 du 23 juin 2016 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin, Audierne-Esquibien, Pont-Croix, Plouhinec, Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n°2016207-0002 du 25 juillet 2016
approuvant la convention de transfert de gestion du 25 juillet 2016 au profit de la commune
de Treffiagat-Léchiagat d'une dépendance du domaine public maritime pour un mur de
protection contre la mer et un terre-plein à l'arrière de l'ouvrage

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Treffiagat-Léchiagat, du 25 mars 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Pointe » Léchiagat, afin de maintenir un ouvrage de défense contre la mer.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 avril 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Treffiagat-Léchiagat du 18 avril 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 18 avril 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Treffiagat-Léchiagat le 2 juillet 2016,

CONSIDERANT que l'ouvrage est destiné à la protection des habitations contre la mer,
CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

25 JUL. 2016

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

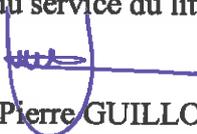
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Treffiagat-Léchiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **25 JUL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Mme le maire
de Treffiagat-Léchiagat, le **28.07.2016**
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec


Pierre Vilbois

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Treffiagat-Léchiagat
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un ouvrage de protection contre
la mer et un terre-plein au lieu-dit « Léchiagat La Pointe » sur le littoral de la commune de
Treffiagat-Léchiagat**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Treffiagat-Léchiagat, sise 1, rue de Trouidy désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par Madame Danielle Bourhis, maire

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 370 m² au lieu-dit « Léchiagat La Pointe », sur le littoral de la commune de Treffiagat-Léchiagat, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

REPERES	X	Y
A	155788,38	6768702,08
B	155800,90	6768669,56
C	155808,62	6768674,47
D	155801,40	6768703,29

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un ouvrage de protection contre la mer et un terre-plein.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à ses leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace

d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7-1 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Treffiogat-Léchiogat, le - 2 JUIL. 2016
Le maire

Danielle Bourhis



D. Bourhis

A Quimper, le 25 JUIL. 2016
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

J.P. Guillou
Jean-Pierre Guillou

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion au profit de la commune de Treffiagat-Léchiagat d'une dépendance du domaine Public maritime destinée à un mur de protection contre la mer et un terre-plein à l'arrière de l'ouvrage

A Treffiagat-Léchiagat, le **2** JUL. 2016

Le maire,

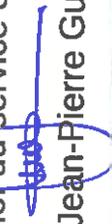


Danielle Bourhis

Quimper, le **25** JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service du littoral,



Jean-Pierre Guillou



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur sept stations du territoire de
Brest Métropole Océane pour en permettre le dénombrement.

AP n°2016203-0001 du 21/07/2016 Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
Vu la demande présentée le 05 juillet 2016 par le bureau d'étude Emaed,
Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur les stations de pêche suivantes :

- Aber Ildut - Bodonnou - Plouzané
- Allegouet - Keredern - Guilers
- Kergoff - Moulin neuf - Plougastel-Daoulas
- Stang - Keravil - Plougastel-Daoulas
- Lanvian - Pont Olivier - Guipavas
- Saint Anne- St pompage - Plouzané
- Plouzané - Kergonvel - Locmaria-Plouzané

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT, Directeur de pêche	Thomas VILLETTE
Goulven LE PIOLET	Thierry COIC

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 Octobre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

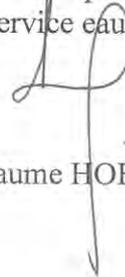
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **21 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM, et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOFFFLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur trois stations sur l'Isole pour en permettre le dénombrement.

AP n°2016203-0002 du 17/07/2016 Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 05 juillet 2016 par le bureau d'étude Sarl RIVE,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Sarl RIVE, 11 quai DANTON 37500 CHINON est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur les stations de l'Isole listées ci-dessous :

	Station 1	Station 2	Station 3
Commune(s)	Saint Thurien / Bannalec	Saint Thurien / Bannalec	Saint Thurien / Bannalec
Lieu-dit	Troyzol	Moulin de Pont Hélec	La Plaine
Précision(s)	Station en amont de la Conserverie	En aval de l'exutoire du canal de fuite du moulin	Station située 3 km en aval de la Conserverie
X	204 314	203 723	204 844
Y	6 783 192	6 781 910	6 780 373

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

François COLAS	Michel BACCHI
Pierre Alain MORIETTE	Julien CHARRAIS
Lise ZARADZKI	Audrey BENEDETTI
Roamne PERREAUD	Aurèle BRAMAUD DU BOUCHERON
Christine VELASQUEZ	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 Octobre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

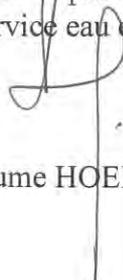
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **21** **JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LE COMPTOIR D'ECKMUHL
590 avenue de Schierling – 29760 PENMARC'H

AP n°2016208-0001 du 26 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 13 juillet 2016, présentée par Madame Martine CARIOU, gérante, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches de juillet et août au sein du magasin situé à la pointe de St Pierre à Penmarc'h et dont l'activité est la vente de produits de terroirs et d'articles souvenirs ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin, situé à proximité immédiate du Phare d'Eckmühl, et marqué, à ce titre, par une affluence touristique entre les mois de juillet et août ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame CARIOU est autorisée à faire travailler les salariés volontaires affectés à la vente au détail, les dimanches compris entre le 31 juillet et le 4 septembre 2016 selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Penmarc'h

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 26 Juillet 2016

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur de l'Unité Départementale
du Finistère,
Le Directeur adjoint du travail


Michel PERON

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016193-0003 du 11 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0009 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} janvier 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chiens : VERDI et FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : CHINOOK et JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : COUIC

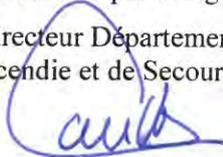
BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : FORBAN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016193-0004 du 11 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0011 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - IMP3

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3

Unité Brest

BOUCHARE Laurent (*CSP Brest*)

BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)

HERE Vincent (*CSP Brest*)

HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)

KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

POUGET Grégory (*Grpt Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas

LEGENDRE Olivier

MARCHAND Benoît

Unité QuimperGUERIN Christophe (*CSP Quimper*)GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)JAMIER Jocelyn (*Grpt Prévention*)**SAUVETEURS GRIMP - IMP 2****Unité Brest**

AUDREN Nicolas

BESSION Mickaël

GLAIS Jean-François

GUILLOU David

HAMON Anthony

JUIFF Raphaël

LE CANN Frédéric

LE GLEAU Ludovic

LE GUEVELOU Erwan

LE ROUX Florent

LESTIDEAU Nicolas

MIOSSEC Patrick

PEDRON Sébastien

PERSON Anthony

POTIN Sébastien

QUERE Ronan

ROUDAUT Rémy

SIMON Nicolas

TANGUY Jean-Loup

THEPAUT Virginie

Unité Camaret sur MerABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)DELETOILLE Isabelle (*Grpt Prévention*)LANVOC David (*CIS Camaret*)LE RAY Yann (*CIS Crozon*)MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)**Unité Morlaix**

BIAIS Franck

BRIGNONEN Christophe

MORIN Nicolas

ROLLAND Daniel

Unité Quimper

BREGAINT Jean-Michel
COZIAN Gérald
CRAS David
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
NORVEZ Stéphane
TREGUIER Anne-Lise
YHUEL Sébastien

Unité Renfort Nord

GOURVENNEC Yann

Unité Renfort Sud

LAMOTTE Damien

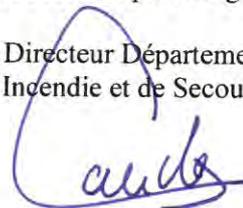
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016193-0005 du 11 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0012 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} janvier 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016085-0001 du 25 mars 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} avril 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

CONSEILLER TECHNIQUE – RAD 4

LE BRIS Ronan

CHEFS DE CMIR - RAD 3

CSP BREST

MAZE Dominique

DD SIS

BOULIC Gilles

FAVRAT Frédéric

LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel

PRIGENT Dominique

QUERE Alain

REINS Nicolas

CIS MORLAIX

LAVANANT Roparzh

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
BARBOU Denis
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
COADOU Yann
DEROFF Jacques
DIRAISON Sylvain
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
GOULAOUIC Gildas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
MAINE François
MAZEVET Lionel
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

CREAC'H Youenn
DREAN Matthieu
GODEC Yannick
LE DOARE Ronan
LUNVEN André
PITOR Pascal
SALOU Marc
TOULLEC Jérôme

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
CARDINAL Sébastien
CHARLOU Nicolas
CLEQUIN Bertrand
DORVAL Antoine
HAINAUT Olivier

HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
MOSES Didier
QUEMENEUR Renaud
RUBE François

CSP QUIMPER
CHAMPEAUX Laure

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

CSP BREST
BARON Patrice
BESSON Fabrice
GOURVENNEC Yann
RICHOU Georges
ROGER Jean-Pierre
WEBER Maxime

CIS MORLAIX
BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
FLOCH Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
RIVOALEN Alain

CSP QUIMPER
COL Gauthier

CIS SAINT POL DE LEON
MARTIN Nicolas

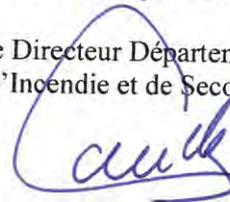
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016193-0006 du 11 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0013 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2016.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2016057-0001 du 26 février 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} mars 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
MAINE François

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

BOUSSIN Cédric
CLEQUIN Bertrand
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE BRIS Ronan
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
PITOR Pascal

PRIGENT Dominique
QUEAU Erwan
QUERE ALAIN
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)

ABIVEN Stéphane
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
MEUNIER Bernard
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINANT Hervé
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
QUEMENER Guy
ROLLAND David
VORKAUFFER Philippe

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AMET Olivier
BERTAUD Séverine
BODOLEC Jean-Jacques
BOURGINE Frédéric
BOZEC Jean-Yves
CADIOU Philippe
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
FICKINGER Olivier
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE HOUX Laurent
QUEMENEUR Renaud
SEILLIER Stanley

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

AMINOT Gilles
BOULIC Louis
COADOU Yann
DEROFF Jacques
LE TONDEUR Philippe
RICHOU Georges
SALOU Marc

EQUIPIERS - RCH 1**CSP BREST**

ABIVEN Lionel
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain
FLOCH Jacques (*CSAT*)

CIS MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
LECLERE Jean-Raphaël
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

CSP QUIMPER

COL Gauthier
DESBOIS Jérémy
GAILLOT Christophe
LE BORGNE Arnaud
LE BRUN Eric
LE NOC Arnaud
PIERRE Yann
TRETOUT Régis

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

LAVANANT Roparz
LEGENBRE Olivier

CIS SAINT POL DE LEON

MARTIN Nicolas

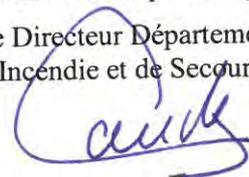
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016193-0007 du 11 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0015 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} janvier 2016
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016181-0004 du 29 juin 2016 portant la liste d'aptitude des équipes sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} Juin 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

CHEFS DE SECTION - SDE 3

PICAUT Franck (*Groupement Concarneau*)
PRIGENT Dominique (*Groupement Formation*)
RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE - SDE 2

BREST
ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
STRILL André

CHATEAULIN
DERRIEN Jean-Michel

DOUARNENEZ
AMET Olivier

LANDERNEAU
APPRIOU Jean-Luc

QUIMPER
CHAMPEAUX Laure
DEPIERRONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PHILIPPE Richard

SAINT POL DE LEON
MARTIN Nicolas

EQUIPIERS - SDE 1

BREST
BELLAVOIR Steven
BELLEC Xavier
BESSON Mickaël
COLLET Frédéric
CROCHET Romain
CROGUENNEC Olivier
DIQUELOU Quentin
FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
GUENNOC Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HERE Vincent
KERHAMON Tanguy
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas
LE CANN Frédéric
LE BRET Julien
LE DONGE Anthony
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Florent
LE ROUX Matthias
MIOSSEC Patrick
MOULIN Alexandre
ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel
PERSON Anthony
POTIN Sébastien
QUERE Ronan

RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
ROUSSEL Yannick
RUFFAUT Romain
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TANGUY Jean loup
TERROM Christophe
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

CHATEAULIN

BORDRON Christian
COUTANT-GEORGES Stéphane
GEX Marc-Olivier
PERENNES Julien
QUERAN Olivier
QUEMENEUR Yoann
SCOARNEC Valérie

CONCARNEAU

BRUNET Jérôme
SUISSE David

LANDERNEAU

BOUCHER Jean-Paul
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
LE BOUSSE Yannick
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry
MEUNIER Bruno

*+ Kermenez anthony
Le Roux arnaud*

QUIMPER

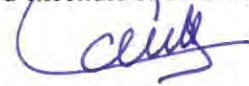
BODENES Guillaume
COL Gauthier
BREGAIN Jean-Michel
CRAS David
DARCHEN Romuald
GRILLOT Servane
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE BORGNE Arnaud
LE GALL Lionel
LE PERSON Stéphane
NARZUL Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
RIOU Marc
TRETOUT Régis
TYMEN Daniel
YHUEL Sébastien

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016200-0005 du 18 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0029 du 20 janvier 2016 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016085-0001 du 25 mars 2016 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

GIRET David

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA PREVENTION

ZYNKOWSKI Frédéric

PREVENTIONNISTES

CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GODEC Yannick
GODFROY Vanessa
GRECO Sébastien
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël
LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016200-0006 du juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0010 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BELLO Jacques

CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX ADJOINTS

BEGAUD Jino
PRIGENT Dominique

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4

DD SIS
BOUSSIN Cédric
CREACH Youenn
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
GIRET David
QUERE Alain
REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

BREST

BERNARD Luc
BOULIC Louis
DEROFF Jacques
FLOCH Michel
LE TONDEUR Philippe
MAZE Dominique

CARHAIX

CADIOU Philippe

CHATEAULIN

DURET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CONCARNEAU

QUEAU Erwan
VAXELAIRE Francis

CROZON

LARGENTON Anthony

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
DELETOILLE Isabelle
DREAN Matthieu
FAVRAIS Alban
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LAVANANT Roparzh
LE BRAS Michel
LE DOARE Nicolas
LE DOARE Ronan
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
LUBEIGT Rémi
PHILIPPE Richard
QUEMENEUR Renaud
TOULLEC Frédéric
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

AMET Olivier
PENSEC Yves

LANDERNEAU

LE FUR Pierre

LESNEVEN
BERTRAND Lionel

LE FAOU
SALAUN Mickaël

MORLAIX
LECLERE Jean-Raphaël
MOSES Didier

PLEYBEN
LEVER Olivier

QUIMPER
BOURGOIN Géraldine
COL Gauthier

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

SCAER
VIEZ Laurent

SPEZET
PICHON Yannick

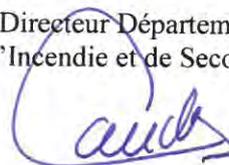
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016200-0007 du 18 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-066 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

PRIGENT Dominique

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

BELLO Jacques
BOULIC Louis
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bernard
CREAC'H Youenn
FLOCH Michel
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

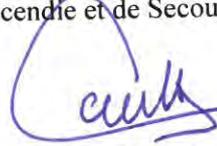
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016200-0008 du 18 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0014 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016053-005 du 22 février 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016134-0002 du 13 mai 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mai 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016181-0004 du 29 juin 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juin 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)

PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

AUDIERNE

GALL David
PRIOL Stéphane
TAPON Nicolas

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain
LE BRUN Loïc

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COCHET Matthieu
DERRIEN Mickaël
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MEUNIER Bernard
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CONCARNEAU

DEFOORT Michel
DOUGUET Olivier
GAONACH Laurent
LE DE Tristan
LE GALL Jean-Louis
LE ROY Christophe
PONCELET Bruno

RIBAU Tanguy
SUISSE David
VAXELAIRE Francis
VIGNERON Laurent

CROZON

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
HERVE David
JADE Jordan
LE LONS Marc
MARCHAL David
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

HEDOUIS Mickaël

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
LE FUR Pierre
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

LANMEUR

PICHON Gaël

LANNILIS

MARZIN Roland
VIGOUROUX Régis

LE FAOU

JAOUEN Florian
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CALVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

KERAUDREN Anthony

MOËLAN SUR MER

CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
DROUET Mickaël
FLOC'H Bertrand
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwenaël
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain

PENMARC'H

CREDOU Thomas
DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe
LE COSSEC Stéphane

PLOUDALMEZEAU

NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUESCAT

QUEFFEULOU Mickaël

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent – Pas Tests

PONT-CROIX

BOURDON Frédéric
KRASTEL Brian
KRASTEL Olivier

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme
LE BELLEC Stéphane

QUIMPER

AIRIAU Fabrice
CERISIER Fabrice
COLIN Gilles
GAILLOT Jean-Christophe
GUYOMARC'H Julien

JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

DIEULLE Alan

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial
JACQ Christophe

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland
PERRON Bruno

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

AUDIERNE

AUCLERT Kirian

BENODET

BEAUMONT Nicolas
GOURITIN Steve
MONIER Josselin
NIARD Benoît

BREST

PASDELOUP Benoit
ROUE Vincent

CAMARET

ALPANEZ Sylvain

CHATEAULIN

GEX Marc-Olivier

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BERNIN Sébastien
GOUIFFES Mathieu
GOYAT Baptiste
GUYOMARC'H Bruno
HENRY Luc
JARNO Mickaël

LE GUEN Grégory
MERRIEN David
THOMAS Romain

CROZON

MAISON Victorien
MARTIN Julien

DOUARNENEZ

BERNARD Kévin
BRUSQ Jean-Rieul
KEROUREDAN Caroline
LE SIGNE François
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CUEFF Emmanuel
THOMAS Pierig

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
KERLEGUER Malo

LANMEUR

CHARBONNIER Sylvain
PRIGENT Stéphane
ROUSVAL Simon
SALOU Quentin

LANNILIS

ABHERVE Arnaud
NEDELEC Joël

LE FAOU

COSTECEQUE Audrey

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

NICOLAS Romain
NICOLAS Thomas
STRUILLOU Louis-Pierre
THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOELAN

LADUNE Fabrice
MADIC Romain
NOWACZYK Laurent
TOURVILLE Manu

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHAHEN Régis
DANIELOU Bruno
DECAVE David
GOSNET Romuald
IZIQUEL Mathieu
MERCIER Thierry
PARDON Simon
QUIDEAU Pierre

PENMARC'H

GOURLAOUEN François
GRILLOT Servane

PLOBANNALEC

PHILIPPE Samuel
LE QUINTREC Loïs

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent
BRIZE Christophe
KERSEBET Thomas
LE MAUX Tanguy

PLOUESCAT

MARRILLER Katia
SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

HERTSOEN Jérôme
MARC Florian
MERIEN Jacques
QUERE Jean-Marc
QUIVIGER Samuel

PONT CROIX

SERGENT Sébastien

PONT L'ABBE

WERBROUCK Hyacinthe

QUIMPER

CRESTANI Raphaël
DUBOIS Mathieu
LE DU Frédéric
LE MAO Guénolé
MARREC Michaël

QUIMPERLE

LANNOY Eric

SAINT POL DE LEON

CUEFF Stéphane
GUIVARCH David
MEAR Sébastien
POISSON Jérôme

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
BUCHOU Gaël
CAUCHETEUX Stéphane
CHIES Célia
GOUYET Sylvain
PENCREACH Kevin
PENCREACH Rémi
SALAUN Benoit

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1**CARHAIX**

BOHEC Erwan
FRIAND Teddy

CROZON

DOULINE Lionel

DOUARNENEZ

BONIZEC Fabrice

LANDERNEAU

BARON Audrey
BROGGI Sonia
KERNEVEZ Anthony

LESNEVEN

KIEFFER Nicolas
ROUDAUT Benjamin

LE FAOU

BUZARE Christophe

MELGVEN

LANNUEL Quentin

MORLAIX

DACALOR Johann

PLOUDALMEZEAU

BONNIN Antoine

PLOUESCAT

LENGRAND José

PONT CROIX
THIEC Guillaume

QUIMPERLE
DOMAS Mathieu

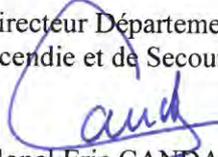
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016200-0009 du 18 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0017 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016134-0002 du 13 mai 2016 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2016 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016

HABILITES 50 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CONSEILLER TECHNIQUE

JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

BESSION Fabrice (*CSP Brest*)
BOLLORE David (*CSP Brest*)
COCHET Mathieu (*CSP Brest*)
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)
GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
LEAL Yannick (*CSP Brest*)
LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)
PRIGENT Yann (*CSP Brest*)
RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)
ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)
THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)
THOURY Hélène (*CSP Brest*)
WEBER Maxime (*CSP Brest*)

UNITE SUD

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)
GAILLOT Jean-Christophe (*CSP Quimper*)
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)
RIOU Marc (*CSP Quimper*)

HABILITES 30 METRES

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

UNITE NORD

AUTRET Julien (*CSP Brest*)
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)
GRILLON Cédric (*CSP Brest*)
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)
MAINE François (*CSP Brest*)
PAS DE LOUP Benoît (*CSP Brest*)
ROUE Vincent (*CSP Brest*)
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

UNITE SUD

COLIN Gilles (*CSP Quimper*)
CRESTIANI Raphaël (*CSP Quimper*)
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)
DUBOS Eric (*CSP Quimper*)
FIACRE Jean-Luc (*CIS Douarnenez*)
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)
LE MAO Guénolé (*CSP Quimper*)
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)
PROVOST Ludovic (*CIS Douarnenez*)
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 26 JUIL. 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/094

Portant abrogation de l'arrêté n° 2014/073 du 26 août 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2014/073 du 26 août 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques ;

VU le procès-verbal de constatation rédigé par l'agence des aires marines protégées en date du 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises pour interdire la navigation et les activités nautiques autour de l'épave du navire de pêche « CELACANTE » (SB. 928075) ne sont plus justifiées au vu des travaux de dépollution et de sécurisation qui ont été menés sous le contrôle de l'agence des aires marines protégées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014/073 du 26 août 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication au RAA)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDDEP Finistère
- COD/DRGC Nantes
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- COM BREST (OPSCOT – INFONAUT)
- CECLANT (OCR)
- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PREFECTURE DU FINISTÈRE

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Brest**

Décision

**portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité à l'État et de remise
à France domaine (Service du domaine du Finistère)
de la parcelle section ZA 190 - commune de LENNON - RN 164**

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- VU** le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0034 du 25 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national et spécifiquement le point A-13 relatif à la remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenantes au domaine public routier de l'État (article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004 modifié) ;
- VU** le plan annexe à la présente décision ;

Considérant

d'une part que la parcelle section ZA 190 (d'une superficie de 2 634 m²) sur la commune de LENNON a été acquise par l'État dans le cadre des projets routiers, d'autre part, que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement, enfin qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) dans son domaine privé immobilier ;

DÉCIDE

Article 1

La parcelle section ZA 190 sur la commune de LENNON située le long de la RN 164 dans le département du Finistère est aliénable.

Article 2

La parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise à France Domaine (service du domaine du Finistère), pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3

Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4

L'original de la présente décision sera notifiée à Madame la Directrice de France Domaine (service du domaine du Finistère).

Article 5

Monsieur Le Directeur interdépartemental des Routes Ouest (District de Brest), Madame la Directrice du Service des domaines du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le - 6 JUIL. 2016
Pour le Préfet du Finistère et
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LENNON (123)
Section : ZA
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/10/2015
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 723 Y
Document vérifié et numéroté le 02/10/2015
A CDIF QUIMPER
Par E. THOMAS
Géomètre Principal Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BANT DE CHATEAULIN
PLACE DE KERJEAN

29150 CHATEAULIN
Téléphone : 0298867900
Fax : 0298863228
bant.chateaulin@dgfiip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / / par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A le

Document vérifié et numéroté le 02/10/2015

D'après le document d'arpentage dressé
Par FIT CONSEIL (2)

Réf. :

Le





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 07/02/2011 portant nomination de Monsieur Sébastien LE CORRE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LE CORRE Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Sébastien LE CORRE sont les suivantes :

Les actes concernés par cette délégation de signature sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence. Cela concerne :

- Les pièces officielles constitutives des **dossiers « marchés »**
 - Courriers de notification des marchés
 - Ordres de service
 - Certificats de libération des retenues de 5%, main levée de caution
 - Tout autre document important relatif aux marchés...
- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (Formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...)
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers
- Les **conventions et contrats de maintenance** divers (pour les biomédicaux notamment)
- Les **bons de commande** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux,
 - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité

Autres responsabilités

Directeur référent du pôle Mère Enfant Chirurgie

Les documents signés par Monsieur Sébastien LE CORRE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Sébastien LE CORRE exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Sébastien LE CORRE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD de Saint Pol de Léon et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Sébastien LE CORRE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LE CORRE, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Sébastien LE CORRE et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Sébastien LE CORRE et de Madame Magalie LE ROI, délégation de signature est donnée à :
 - o 1 - Monsieur Cyril MALIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
 - o 2 - Madame Gisèle BESCOND, Adjoint des Cadres Hospitaliers
 - o 3 - Marie GICQUEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur en charge des Achats, de la Logistique et des Travaux, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 9 :

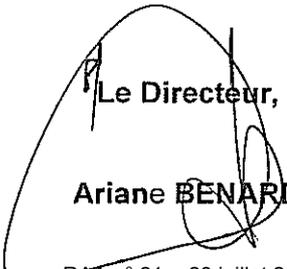
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 12/07/2016

Le Directeur,
Ariane BENARD



Arrêté
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 10 juin 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba à CHATEAULIN (29150) ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère du 10 juin 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS « LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba à CHATEAULIN (29150) ;

VU le dossier en date du 29 avril 2016, reçu à l'ARS Bretagne le 9 mai 2016, du représentant de la SELAS « LABAZUR BRETAGNE » relatif à la cession des actions détenues par Monsieur Jean WITTE et à sa démission de ses fonctions de biologiste-coresponsable et Directeur Général au 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, exploité par la SELAS « LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social est situé 9 quai Robert Alba à CHATEAULIN (29150), fonctionne sous le numéro 29-52 sur les sites suivants :

LBM LABAZUR BRETAGNE site Châteaulin - site siège
9 quai Robert Alba à CHATEAULIN (29150)
FINESS ET 290033380 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Châteauneuf-du Faou
22 rue Tristan Corbière à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)
FINESS ET 290033513 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Crozon
7 rue de la Gare à CROZON (29160)
FINESS ET 290033521 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Fouesnant
7 espace Kerneveleck à FOUESNANT (29170)
FINESS ET 290033604 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Guipavas
139 rue de Paris à GUIPAVAS (29490)
FINESS ET 290032994 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Landerneau
16 quai du Léon à LANDERNEAU (29800)
FINESS ET 290032986 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Landivisiau
17 avenue Foch à LANDIVISIAU (29400)
FINESS ET 290033000 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Quimper
4B route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033620 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Rosporden
2 rue du Docteur Calmette à ROSPORDEN (29140)

FINESS ET 290033612 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site St-Pol-de-Léon
2 place du Parvis à ST-POL-DE-LEON (29250)
FINESS ET 290033018 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Gourin
13B rue de Carhaix à GOURIN (56110)
FINESS ET 560025413 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Brest
27 rue d'Aiguillon à BREST (29200)
FINESS ET 290034271 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM LABAZUR BRETAGNE site Carhaix
7 rue Raymond Poincaré à CARHAIX-PLOUGUER (29270)
FINESS ET 290033505 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
Monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
Madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,
Madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,
Monsieur Arnaud DUBOIS, pharmacien biologiste,
Monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste,
Monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
Madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste,
Monsieur Hervé LE FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
Madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
Madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
Monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste,
Madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,
Monsieur Briec GESTIN, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs de la préfecture de département du Finistère et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juin 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

Délégation départementale du Finistère
Département actions et animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Petits Pas »
situé à Guilers
géré par les Mutuelles de Bretagne**

et fixant la capacité à 80 places

FINESS 290031368

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8-9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées.

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 7 août 2004 portant autorisation de création de l'EHPAD de 80 places situé à Guilers.

Vu la demande déposée en novembre 2009 présentée par le directeur de l'EHPAD « les petits Pas » situé à Guilers en vue de créer un PASA dans son établissement.

Vu la décision du 22 août 2011 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} septembre 2011 au sein de l'EHPAD « les petits Pas » situé à Guilers.

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 18 mars 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées :

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD « les Petits Pas » situé à Guilers est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : les Mutuelles de Bretagne sont autorisées à créer un PASA de 14 places à l'EHPAD « les Petits Pas » situé à Guilers,

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 76 places d'hébergement permanent dont 41 places pour personnes âgées dépendantes et 35 places pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 4 places d'hébergement temporaire dont 3 places pour personnes âgées dépendantes et 1 place pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Les Mutuelles de Bretagne

Adresse : 7, rue Victor Hugo CS 91912 29219 Brest cedex 2

N° FINESS : 290007574

Code statut juridique : 47 – société mutualiste

N° SIREN : 77557654

La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « les Petits Pas »

Adresse : ZA de Kérébras – 35, place des Petits Pas 29820 Guilers

N° FINESS : 290031368

N° SIRET : 77557654900304

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 41

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 35

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées.

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 3

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 1

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 août 2007. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

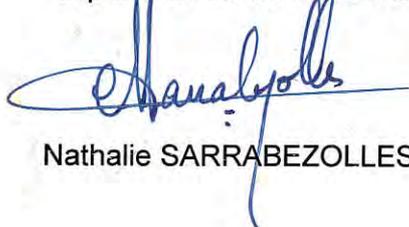
Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **22 JUIL. 2016**

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0118

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Bourg-Blanc (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0236 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bourg-Blanc (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bourg-Blanc, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bourg-Blanc, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0236 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bourg-Blanc (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bourg-Blanc, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

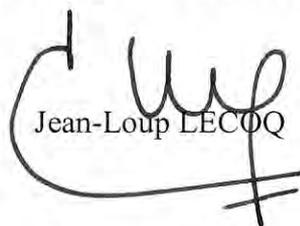
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

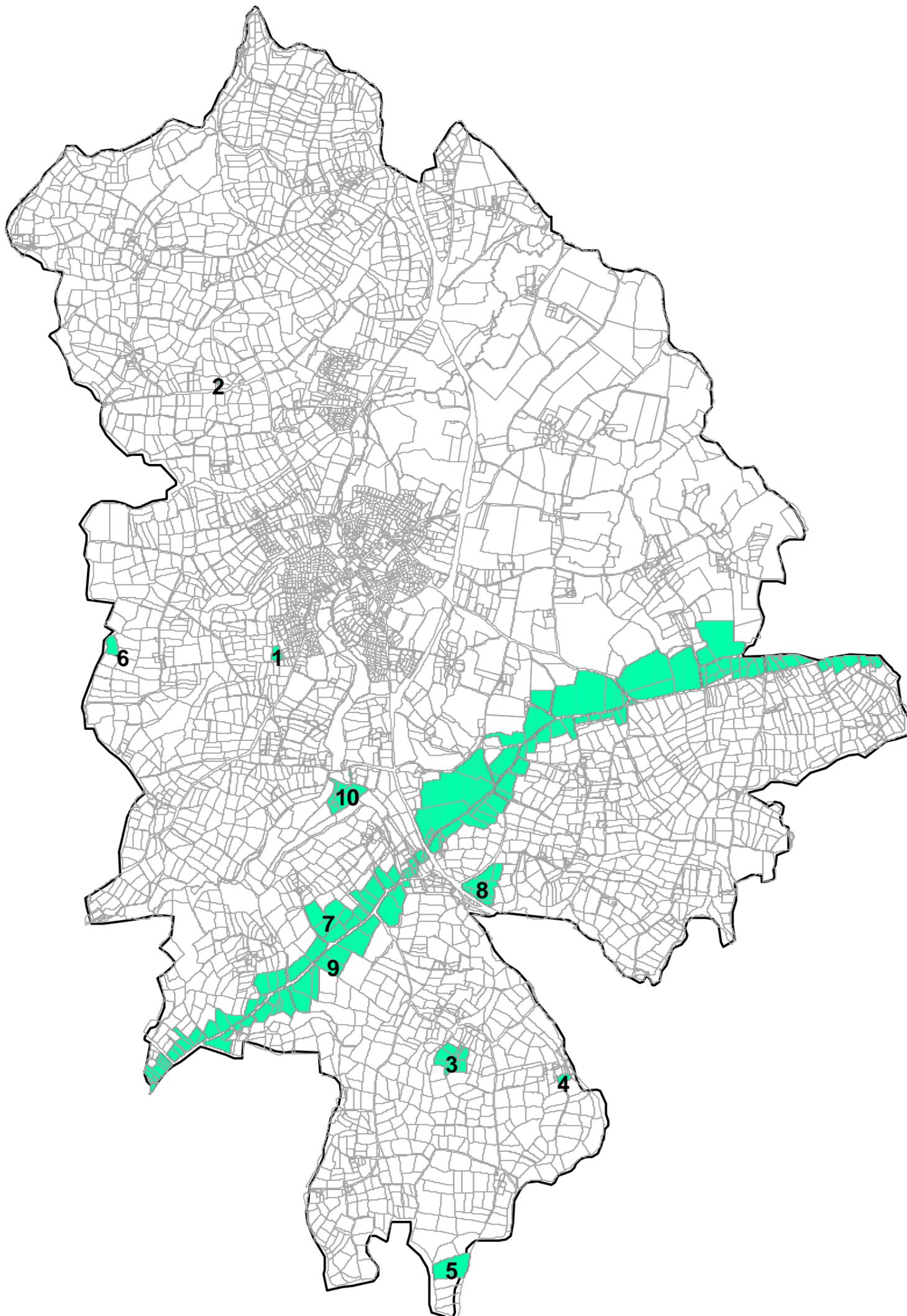
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bourg-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOURG-BLANC le 11/05/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 11 mai 2016

BOURG-BLANC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : E.852	20480 / 29 015 0015 / BOURG-BLANC / KERHUEL / KERHUEL / tumulus / Age du bronze
2	2015 : A.1808 à 1811	3345 / 29 015 0003 / BOURG-BLANC / BODEN AN TOUR / COATIVY-BIHAN / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2015 : D.1010;D.1011;D.1014;D.1015;D.1045;D.1048;D.762;D.763;D.767;D.768;D.769	3344 / 29 015 0004 / BOURG-BLANC / KERDIDRUN / KERDIDRUN / dépôt monétaire / Gallo-romain
4	2015 : D.843	3938 / 29 015 0005 / BOURG-BLANC / AR VERGES / PENN AN EAC'H / exploitation agricole / Age du fer
5	2015 : D3.923; D3.928	5924 / 29 015 0007 / BOURG-BLANC / LE CANADA / LE CANADA / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2015 : E.717	8858 / 29 015 0008 / BOURG-BLANC / LANN AR C'HALVEZ / LANN AR C'HALVEZ / Epoque indéterminée / enclos
7	2015 : D.238;D.240;D.241;D.243	8861 / 29 015 0009 / BOURG-BLANC / MEZ AR CREAC'H / MEZ AR CREAC'H / Epoque indéterminée / enclos
8	2015 : C.221 à 223; C.681 à 682; C.684; C.688-689; C.1295	9239 / 29 015 0010 / BOURG-BLANC / COATANEA / COATANEA / dépôt / tumulus / Age du bronze
9	<p>2015</p> <p>:C.1161;C.1260à1264;C.1267;C.1278;C.1285;C.1328;C.1329;C.1330;C.19;C.20;C.283;C.311;C.313;C.325;C.327;C.328;C.461;C.501;C.502;C.503;C.794;C.796;C.798;C.799;C.957;C.958;C.979;C.991;D.1000à1003;D.1060à1063;D.1070;D.1122;D.1128;D.1173;D.1174;D.1175;D.1176;D.1178;D.1208;D.1221;D.1222;D.1259;D.1295;D.1307;D.1310;D.1313;D.1314;D.1339;D.1369;D.1432;D.1434;D.1435;D.1441;D.1448;D.1449;D.1455;D.1457;D.1459;D.1531;D.1551;D.1552;D.181;D.208;D.209;D.210;D.235;D.237;D.239;D.266;D.267;D.268;D.288;D.289;D.290;D.330;D.332;D.333;D.350;D.351;D.352;D.360;D.367;D.369;D.370;D.371;D.373;D.374;D.375;D.405;D.413;D.415;D.417à421;D.426;D.427;D.43à442;D.453;D.454;D.455;D.992;D.999;E.1462;E.1480;E.1481;E.1482;E.1483;E.2163;E.2164;E.2165;E.2352;E.2353;E.2354;E.2355;E.2356;E.2359;E.2360;E.2361;E.2362;E.572;E.573;E.574;E.575;E.578;WB.138à144;WB.147;WB.149;WB.183à190;WB.194à199;WB.202à208;WB.66;WB.67;WC.27;WC.28;WC.29;WC.30;WC.31</p>	<p>19761 / 29 015 0011 / BOURG-BLANC / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / Section unique de Quistilly à Lescuz / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>22215 / 29 015 0006 / BOURG-BLANC / CROAS-HENT COATANEA / CROAS-HENT COATANEA / Second Age du fer / fossés (réseau de), trou de poteau</p> <p>971 / 29 015 0002 / BOURG-BLANC / PARK MOGUER VENEN / KERGONC / habitat / dépôt monétaire / Gallo-romain</p>
10	2015 : D.124;D.125;D.126;D.147;D.148;D.149;D.150;D.151;D.154	23642 / 29 015 0016 / BOURG-BLANC / LE BREIGNOU / LE BREIGNOU / château fort / Moyen-âge



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0119

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kersaint-Plabennec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kersaint-Plabennec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kersaint-Plabennec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

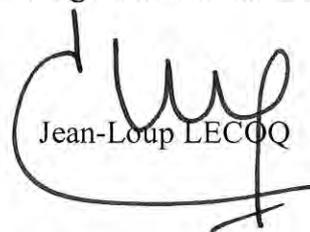
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

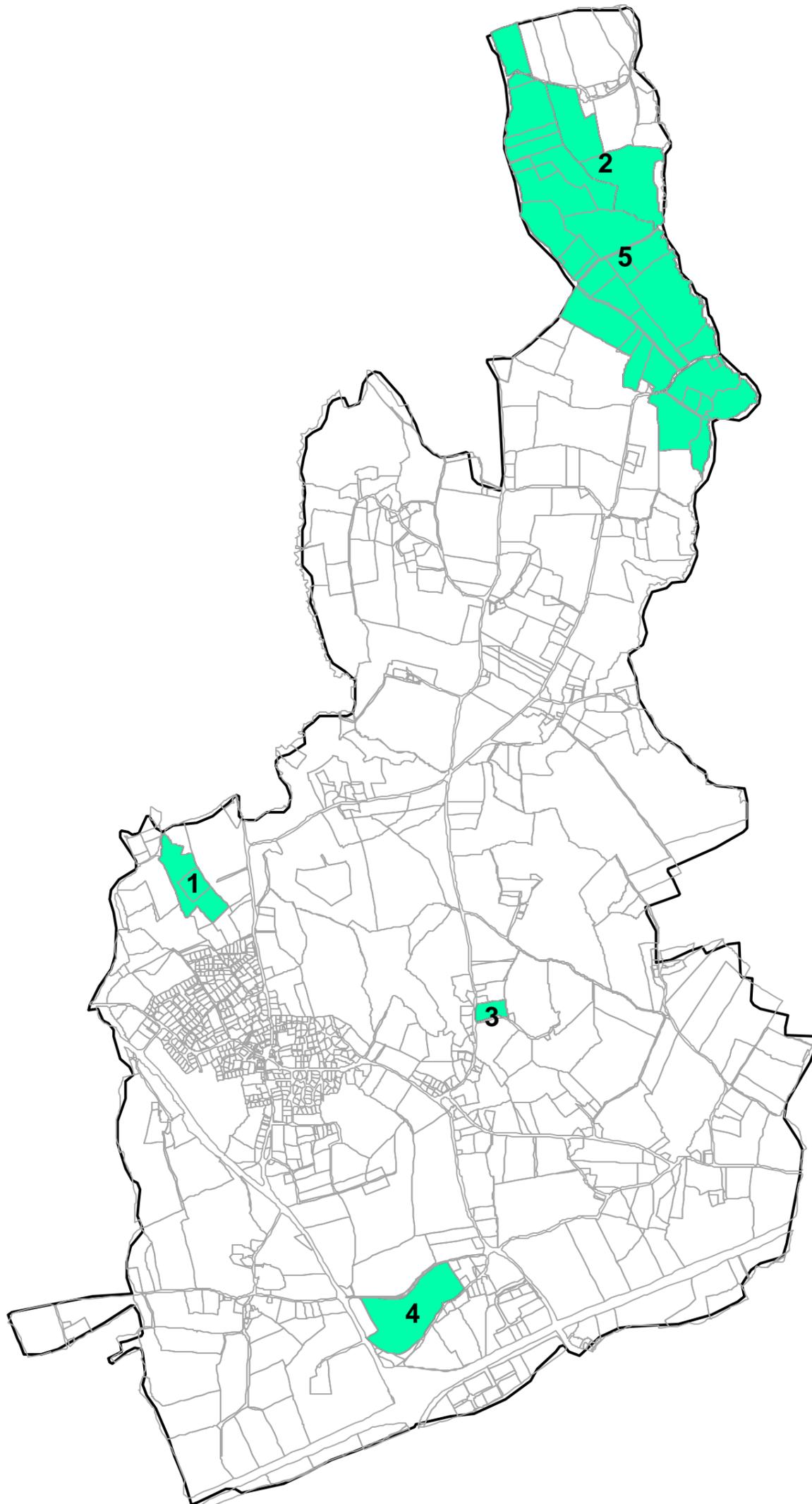
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kersaint-Plabennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de KERSAINT-PLABENNEC le 27/05/2016**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 27 mai 2016

KERSAINT-PLABENNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZN.172;ZN.4	3910 / 29 095 0002 / KERSAINT-PLABENNEC / TUMULUS DE KERALIAS / KERALIAS / tumulus / Age du bronze
2	2015 : ZA.48;ZA.9	5925 / 29 095 0007 / KERSAINT-PLABENNEC / KERVOURC'H / KERVOURC'H / Epoque indéterminée / enclos
		8873 / 29 095 0003 / KERSAINT-PLABENNEC / KERVOURC'H / KERVOURC'H / Epoque indéterminée / enclos
3	2015 : ZI.36	3909 / 29 095 0004 / KERSAINT-PLABENNEC / VERN VIHAN / VERN VIHAN / tumulus / Age du bronze - Age du fer
4	2016 : ZL.16	16404 / 29 095 0008 / KERSAINT-PLABENNEC / GOAREM GOZ / GOAREM GOZ / exploitation agricole / Age du fer ?
5	2015 : ZA.11;ZA.12;ZA.13;ZA.15;ZA.17;ZA.19;ZA.21;ZA.22;ZA.23;ZA.24;ZA.28;ZA.29;ZA.30;ZA.37;ZA.42;ZA.43;ZA.44;ZA.46;ZA.49;ZA.50;ZA.51;ZA.52;ZA.63;ZA.64;ZA.65;ZA.66;ZC.13;ZD.18;ZD.19;ZD.20;ZD.21;ZD.23;ZD.24;ZD.63;ZD.73;ZD.74	19786 / 29 095 0009 / KERSAINT-PLABENNEC / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de PRAT-HELLER à KERVOURC'H / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0120

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannilis (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0283 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannilis (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lannilis, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lannilis, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0283 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannilis (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Lannilis, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

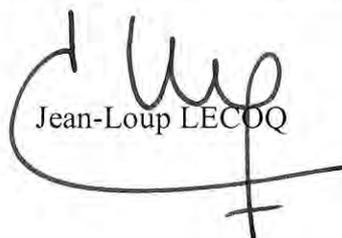
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

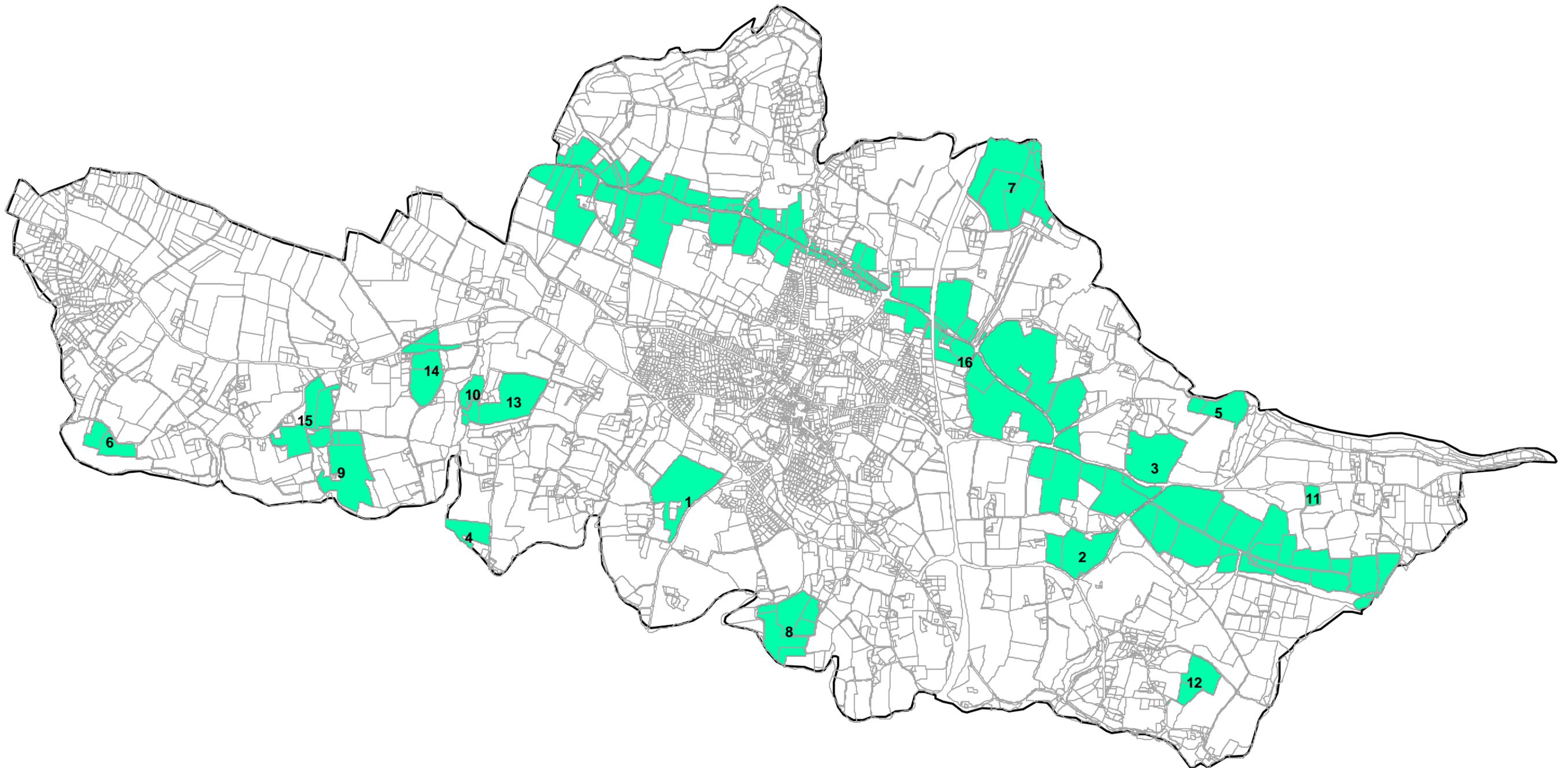
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANNILIS le 27/05/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 27 mai 2016

LANNILIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZK.6	837 / 29 117 0001 / LANNILIS / KERDREL / KERDREL / tumulus / Age du bronze
2	2015 : ZE.34; ZE.36	1468 / 29 117 0002 / LANNILIS / KERSCAO / KERSCAO BEMBRAT VIHAN / tumulus / stèle funéraire / Age du bronze - Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 : ZC.30; ZC.67-68; ZC.99	838 / 29 117 0003 / LANNILIS / RASCOL / RASCOL / tumulus / nécropole / Age du bronze
4	2012 : ZL.37	3431 / 29 117 0005 / LANNILIS / PENHOAT / PENHOAT / occupation / Gallo-romain
5	2012 : ZC.9-10	3432 / 29 117 0006 / LANNILIS / GUE DU PONT CRAC'H / GUE DU PONT CRAC'H / pont / Epoque indéterminée ?
6	2015 : ZN.59; ZN.61-62	6880 / 29 117 0007 / LANNILIS / SUD EST DE KERGOADOU / SUD EST DE KERGOADOU / Gallo-romain ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : ZA.18 à 20; ZA.98 à 102	6881 / 29 117 0008 / LANNILIS / KEROUARTZ / KEROUARTZ / Epoque indéterminée ? / fossé
8	2015 : ZI.62; ZI.64-65; ZI.71; ZI.171; ZI.202	6886 / 29 117 0011 / LANNILIS / TOUL AL LOUARN / TOUL AL LOUARN / Epoque indéterminée ? / enclos, fossé
9	2015 : ZM1.180; ZM1.15; ZM1.66-67	8604 / 29 117 0013 / LANNILIS / KERFRICHOUX / KERFRICHOUX / tumulus / sépulture / Age du bronze ?
10	2015 : ZR.47-48; ZR.50; ZR.53	3429 / 29 117 0018 / LANNILIS / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : ZC1.32	20475 / 29 117 0014 / LANNILIS / PEN AR PRAT / PEN AR PRAT / occupation / Méolithique
12	2015 : ZD1.17; ZD1.58	20478 / 29 117 0016 / LANNILIS / PRAT TORCHEN / PRAT TORCHEN / occupation / Néolithique - Age du bronze
13	2015 : ZR.46	18034 / 29 117 0022 / LANNILIS / LA MOTTE / LA MOTTE / dépôt / Age du bronze final
14	2015 : ZM1.38-39;ZM1.40; ZM1.77	20474 / 29 117 0012 / LANNILIS / KERASQUER / KERASQUER / Méolithique - Néolithique / Gisement de surface : 58 artefacts 46 Silex, 2 silex brûlés, 1 silex blond de meunes, 1 silex import et 3 microquartzite de la Forest-Landerneau.

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2015 : ZM1.146; ZM1.169	20477 / 29 117 0019 / LANNILIS / DREZIDOU / DREZIDOU / tumulus / Age du bronze
16	2015 : AK17 à21;AK.246a248;AK.250a252;AK.256;AK.265;AK.298a300;AK.305;AK.310;AK.311;AK.313;AK.60a64;AK.66a71;AL.325a329;AL.333;AL.334;AL.380;AL.381;AL.7;AM.116;AM.2;AM.82;AM.9;AM.95;AM.96;AM.97;AM.99;C.1056;C.1057;C.1058;C.1109;C.1110;C.488;C.489;ZA.125;ZA.126;ZA.127;ZA.128;ZA.129;ZA.136;ZA.141;ZA.142;ZA.144;ZA.145;ZA.146;ZA.147;ZA.35;ZA.37;ZA.54;ZA.70;ZA.71;ZA.77;ZA.78;ZA.82;ZA.88;ZB.128;ZB.190;ZB.2;ZB.227;ZB.229;ZB.230;ZB.252;ZB.253;ZB.254;ZB.255;ZB.256;ZB.38;ZB.39;ZB.4;ZB.49;ZB.50;ZB.53;ZB.54;ZB.75;ZB.94;ZB.95;ZB.96;ZB.98;ZC.44;ZC.45;ZC.46;ZC.47;ZC.48;ZC.49;ZC.50;ZC.51;ZC.52;ZC.53;ZC.54;ZD.1;ZD.63;ZD.64;ZE.186;ZE.20;ZE.24;ZE.25;ZE.29;ZE.65;ZS.10;ZS.103;ZS.104;ZS.105;ZS.11;ZS.133;ZS.134;ZS.135;ZS.138;ZS.163;ZS.2;ZS.27;ZS.28;ZS.29;ZS.3;ZS.30;ZS.33;ZS.36;ZS.39;ZS.41;ZS.5;ZS.7;ZS.77;ZS.78;ZS.79;ZS.8;ZS.80;ZS.81;ZS.82;ZT.104;ZT.105;ZT.107;ZT.137;ZT.147;ZT.149;ZT.150;ZT.46;ZT.48;ZT.49;ZT.58;ZT.59;ZT.60;ZT.61;ZT.63a67;ZT.69a72;ZT.78;ZT.79;ZT.80;ZT.88;ZT.90;ZT.91;ZT.97;ZW.32;ZW.34;ZW.41	19806 / 29 117 0010 / LANNILIS / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Moguéran à Cleuz-Foz / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0121

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Drennec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Drennec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Drennec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

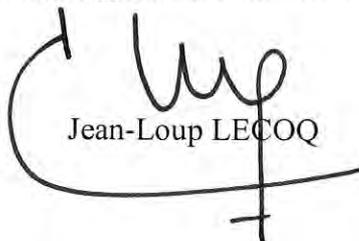
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

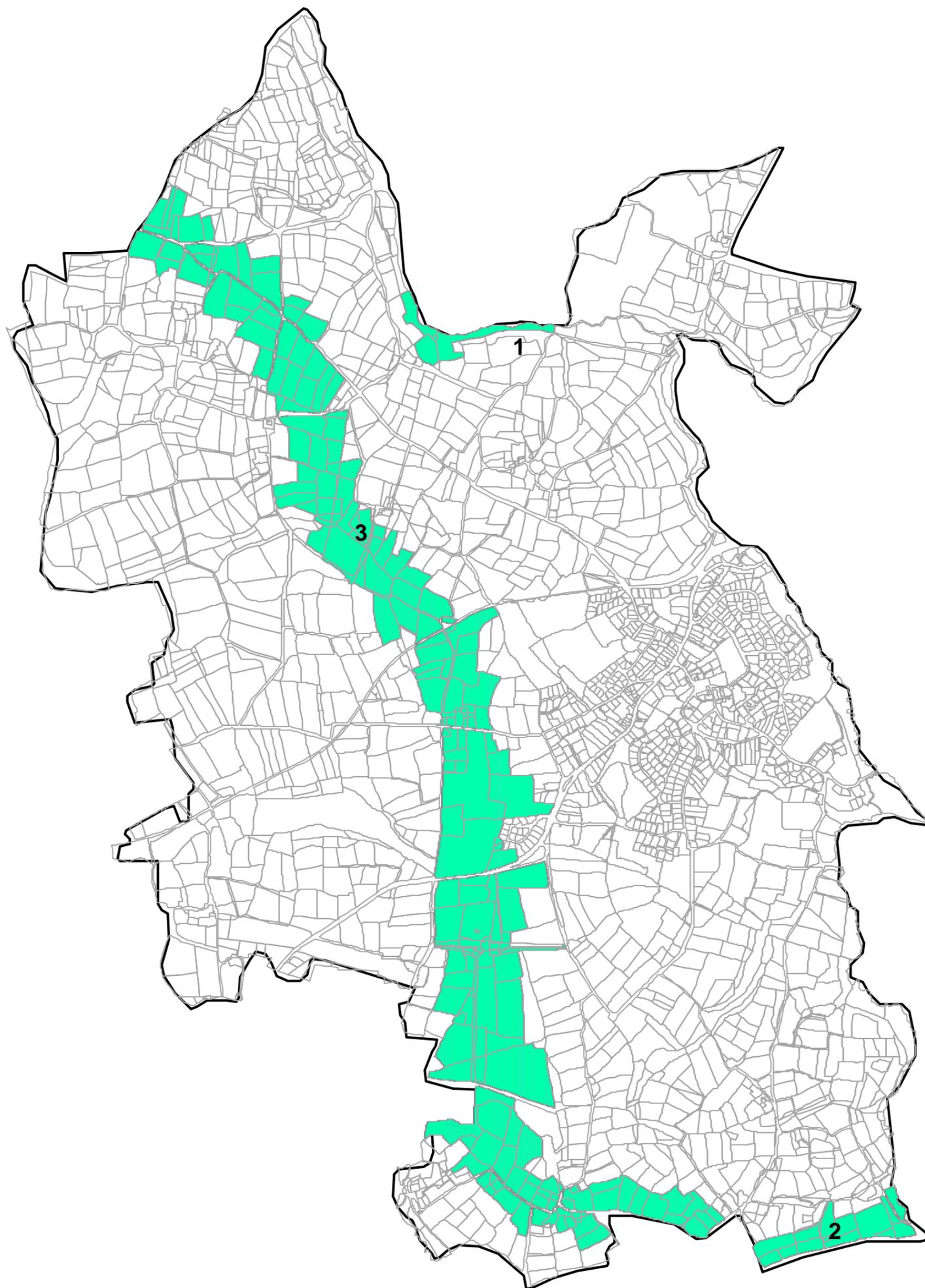
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Drennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE DRENEC le 11/05/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 11 mai 2016

LE DRENNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.3;B.67;B.68;B.81	811 / 29 047 0001 / LE DRENNEC / Bodenn an tour / COAT EOZEN / motte castrale / Moyen-âge classique
2	2015 : C.130;C.136;C.137;C.138;C.139;C.140;C.141;C.142;C.143;C.144;C.145;C.146;C.147;C.247	19774 / 29 047 0003 / LE DRENNEC / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Pont-Meur à Lest Janet / route / Gallo-romain - Période récente
3	2015 : A.1018;A.1019;A.1020;A.1021;A.1022;A.1023;A.1064à1075;A.1163;A.1183;A.1218;A.1219;A.1220à1227;A.1229;A.131;A.132; A.135;A.136;A.140;A.141;A.142;A.155à160;A.163;A.180à187;A.333;A.335;A.526;A.527;A.528;A.529;A.532;A.533;A.534;A.536 ;A.537;A.547;A.548;A.549;A.550;A.554;A.563;A.564;A.568;A.569;A.570;A.572;A.578;A.579;A.580;A.611;A.613;A.614;A.615;A. 620;A.623;A.630;A.633;A.835à849;A.864;A.87;A.88;A.90;A.91;A.92;A.93;A.936;A.979;A.980;A.984;A.985;A.986;A.988;AD.1;A D.126;AD.2;AD.3;AD.4;AD.5;AD.82;AD.85;AD.86;AD.87;AD.88;AD.89;AD.90;AD.91;AD.92;B.1000;B.1103;B.1147;B.1148;B.12 94;B.1296à1298;B.1391à1393;B.1696à1701;B.1749à1755;B.2068;B.2070àB.2082;B.2211;B.2212;B.2238;B.2249;B.2250;B.22 53;B.2254;B.2268;B.2297;B.2298;B.2300;B.677à680;B.682;B.683;B.684;B.691;B.693;B.694;B.779;B.780;B.788;B.789;B.792à7 94;B.797;B.801;B.805;B.808à810;B.830à833;B.836;B.848à851;B.870à874;B.881à887;B.892;B.893;B.895;B.896;B.929;B.997; B.999;ZH.2;ZH.3;ZH.4;ZH.5	19775 / 29 047 0004 / LE DRENNEC / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Brévantec à Kerdéozan / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0122

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loc-Brévalaire (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Loc-Brévalaire, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Loc-Brévalaire, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

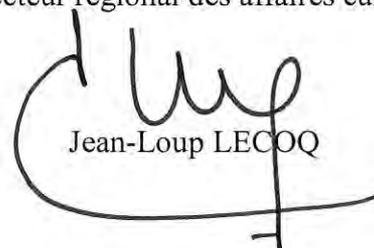
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

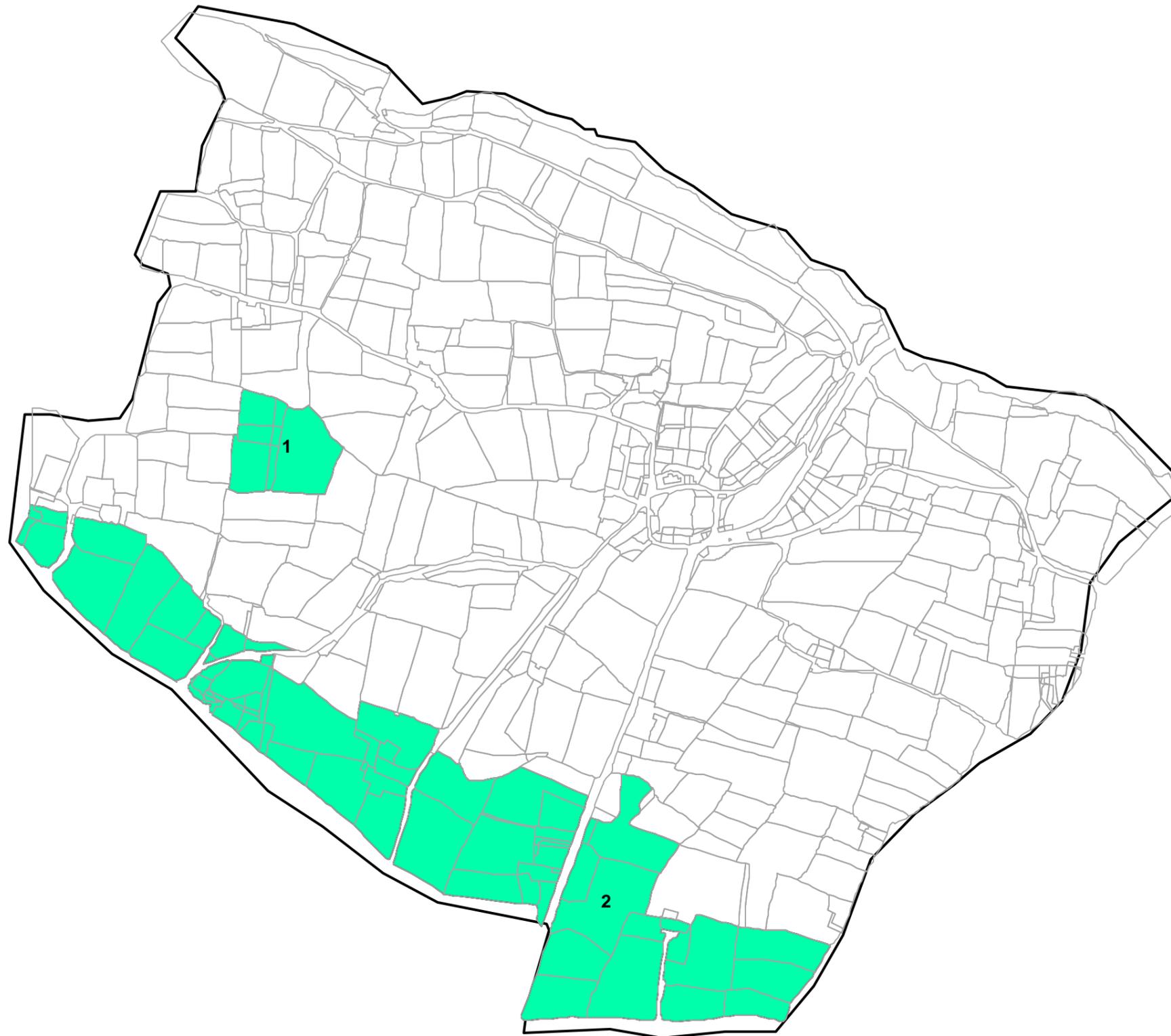
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Loc-Brévalaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOC-BRÉVALAIRE le 11/05/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 11 mai 2016

LOC-BREVALAIRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : U.376;U.497;U.498;U.499;U.500;U.501;U.502	3435 / 29 126 0001 / LOC-BREVALAIRE / KERGARDAS / KERGARDAS / exploitation agricole / Age du fer
2	2015 : U.265;U.266;U.267;U.268;U.272;U.273;U.274;U.275;U.276;U.280;U.320;U.321;U.324;U.325;U.326;U.327;U.328; U.329;U.330;U.331;U.359;U.361;U.366;U.385;U.386;U.387;U.388;U.404;U.413;U.468;U.526;U.528;U.529;U.602; U.603;U.605;U.606;U.614;U.616;U.617;U.625;U.628;U.629;U.630;U.631;U.632;U.633;U.634;U.635;U.636;U.647; U.648;U.649;U.650;U.658;U.665;U.666;U.679;U.680;U.681;U.697;U.700;U.701	15265 / 29 126 0002 / LOC-BREVALAIRE / KERVERN / KERVERN / exploitation agricole / Age du fer 19808 / 29 126 0003 / LOC-BREVALAIRE / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Kersimon à Kergroaz / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0123

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plabennec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plabennec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plabennec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

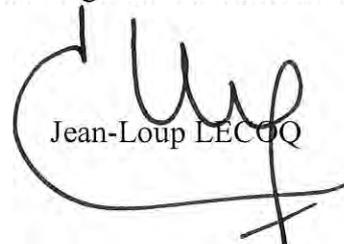
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

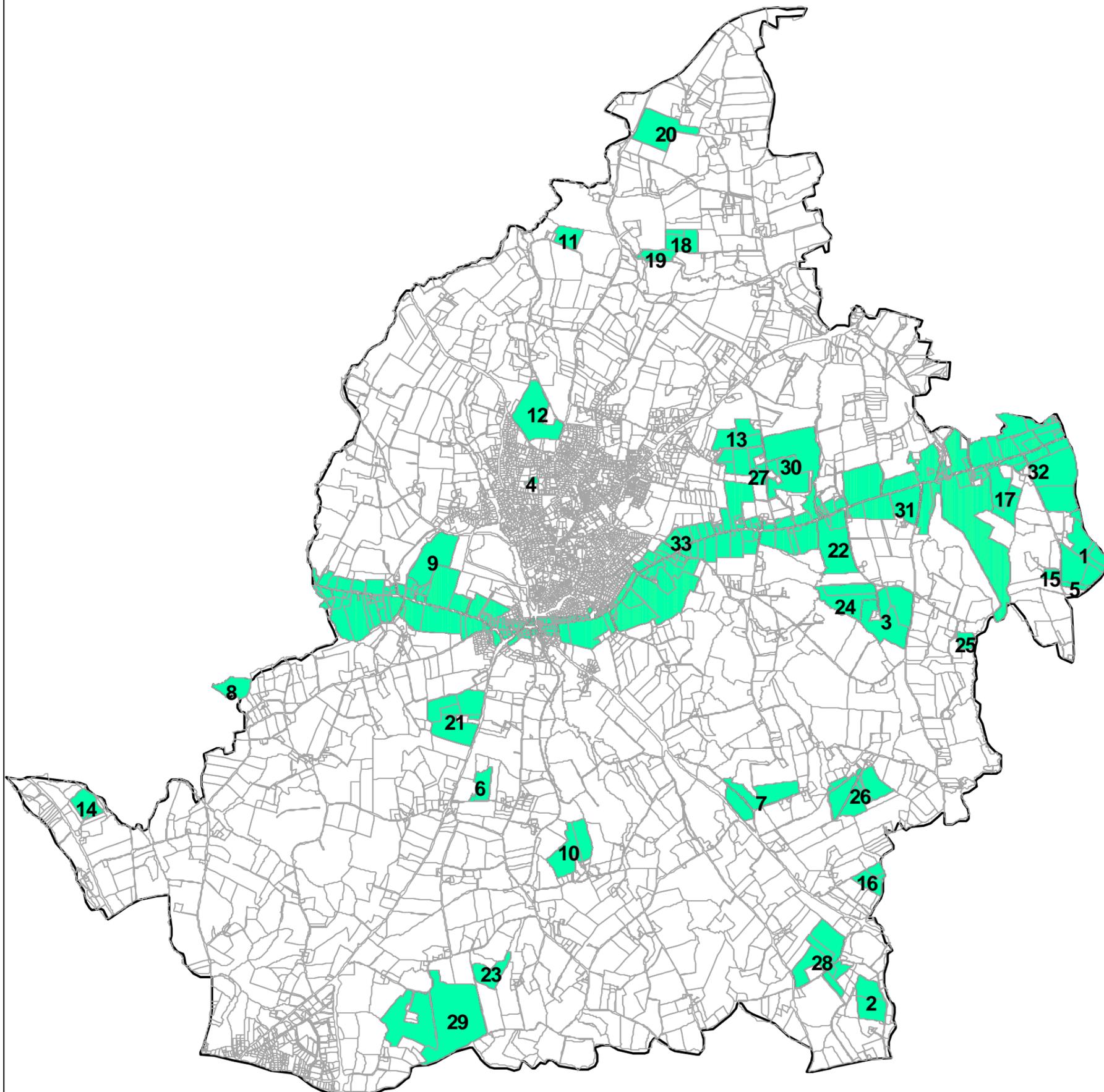
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plabennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLABENNEC le 11/05/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 11 mai 2016

PLABENNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZH.14;ZH.15;ZH.16;ZH.17;ZH.18;ZH.19;ZH.38	715 / 29 160 0001 / PLABENNEC / PRAT LEDAN / PRAT LEDAN / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : ZW.104;ZW.106	<p data-bbox="1301 347 2051 395">3492 / 29 160 0002 / PLABENNEC / PRAT AR GOFF / PRAT AR GOFF / tumulus / Age du bronze</p> <p data-bbox="1301 596 2051 644">5928 / 29 160 0008 / PLABENNEC / PRAT AR GOFF / PRAT AR GOFF / Epoque indéterminée / enclos</p>
3	2015 : ZK.106;ZK.28;ZK.66	<p data-bbox="1301 845 2051 893">23644 / 29 160 0003 / PLABENNEC / TREMEUR-BIHAN / TREMEUR-BIHAN / tumulus / Age du bronze</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : AI.167	3495 / 29 160 0005 / PLABENNEC / PENKER / BOURG (PENKER) / tumulus / Age du bronze ancien
5	2015 : ZH.45	3496 / 29 160 0006 / PLABENNEC / KERANGUEVEN / KERANGUEVEN / menhir / Néolithique
6	2015 : ZO.19	5927 / 29 160 0007 / PLABENNEC / KERLIN / KERLIN / Age du fer - Gallo-romain / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : ZR.16;ZR.58	5929 / 29 160 0009 / PLABENNEC / KERGUELEN / KERGUELEN / Epoque indéterminée / enclos
8	2015 : YL.22.	6892 / 29 160 0010 / PLABENNEC / LESLEVRET / LESLEVRET / Epoque indéterminée ? / fosse
9	2015 : YP.452	6893 / 29 160 0011 / PLABENNEC / Kerdanne / Kerdanne / Gallo-romain ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2015 : ZP.86; ZP.89	6894 / 29 160 0012 / PLABENNEC / KERSULGANT / KERSULGANT / Epoque indéterminée ? / fossés (réseau de)
11	2015 : XD.72	7310 / 29 160 0013 / PLABENNEC / KERSPEDIVIT / KERSPEDIVIT / Epoque indéterminée / enclos
12	2015 : XC.156	8885 / 29 160 0014 / PLABENNEC / KERGREAC'H BRAZ / KERGREAC'H BRAZ / Epoque indéterminée / bâtiment

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2015 : YV.365;YV.366;YV.367;YV.369;YV.383;YV.385	8887 / 29 160 0015 / PLABENNEC / PEN AR CHOAT / PEN AR CHOAT / exploitation agricole / Age du fer
14	2015 : YK.164	8889 / 29 160 0016 / PLABENNEC / KERGOAT / KERGOAT / Epoque indéterminée / enclos
15	2015 : ZH.22	8892 / 29 160 0017 / PLABENNEC / GOANSEL / GOANSEL / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2015 : ZV.156;ZV.157;ZV.158;ZV.159	8894 / 29 160 0018 / PLABENNEC / KERAMERRIEN / KERAMERRIEN / Epoque indéterminée / enclos
17	2015 : ZH.109;ZH.128;ZH.129	8895 / 29 160 0019 / PLABENNEC / TY BRAZ / TY BRAZ / Epoque indéterminée / enclos
18	2015 : ZB.174;ZB.175;ZB.176	8940 / 29 160 0020 / PLABENNEC / COZ-VILIN / COZ-VILIN / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2015 : ZC.118;ZC.119	8941 / 29 160 0021 / PLABENNEC / SENANCHOU / SENANCHOU / occupation / Mésolithique ?
20	2015 : ZA.111	8942 / 29 160 0022 / PLABENNEC / TY GLAZ / TY GLAZ / occupation / Mésolithique ?
21	2015 : YN.156;YN.157;YN.201;YN.41	9886 / 29 160 0023 / PLABENNEC / VOURCH BRAZ / VOURCH BRAZ / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2015 : ZK.46	12232 / 29 160 0024 / PLABENNEC / BOT FAO / BOT FAO / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
23	2015 : YC.82	12233 / 29 160 0025 / PLABENNEC / L'ORMEAU / L'ORMEAU / occupation / Mésolithique
24	2015 : ZK.103; ZK.105	12234 / 29 160 0026 / PLABENNEC / POUL AR C'HANAB / POUL AR C'HANAB / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
25	2015 : ZT.71	12235 / 29 160 0027 / PLABENNEC / TREMEUR BRAZ / TREMEUR BRAZ / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
26	2015 : ZR.139;ZR.26;ZV.136;ZV.147;ZV.201;ZV.203;ZV.8;ZV.88	818 / 29 160 0028 / PLABENNEC / CASTEL SAINT-THENENAN / LESQUELEN LA SALLE / motte castrale / chapelle / Moyen-âge classique
27	2015 : YV.111; YV.242	3497 / 29 160 0029 / PLABENNEC / Parc Ar C'hastel / LA MOTTE / enceinte / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
28	2015 : ZW.42;ZW.82;ZW.87;ZX.91;ZX.92;ZX.93	3498 / 29 160 0030 / PLABENNEC / / KERMOISANT / exploitation agricole / Second Age du fer
29	2015 : YC.4;YE.362	3948 / 29 160 0032 / PLABENNEC / L'ORMEAU / L'ORMEAU / exploitation agricole / Age du fer
30	2015 : ZD.107;ZD.121;ZD.42	21339 / 29 160 0035 / PLABENNEC / KERILLO / KERILLO / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2015 : ZK.68	22216 / 29 160 0036 / PLABENNEC / GOUEROC / GOUEROC / exploitation agricole / Second Age du fer
32	2015 : ZH.11;ZH.115;ZH.116;ZH.117;ZH.121;ZH.122;ZH.124;ZH.36;ZH.52;ZH.8;ZH.83;ZH.84;ZH.85;ZH.86	19987 / 29 103 0012 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ LANDEDA (BAIE DES ANGES) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
33	<p>2015 : AB.225;AB.226;AB.228;AB.232;AB.234;AB.236;AB.44;AC.280;AC.282;AC.283;AC.296;AC.297;AC.298;AC.299;AC.300;AC.301;AC.308;AC.320;AC.321;AC.325;AC.429;AC.430;AC.431;AD.160;AD.161;AD.162;AD.163;AD.164;AD.165;AD.166;AD.167;AD.168;AD.169;AD.170;AD.171;AD.172;AD.184;AD.192;AD.193;AD.194;AD.195;AD.196;AD.202;AD.203;AD.204;AD.220;AD.221;AD.227;AD.228;AD.229;AD.230;AD.231;AD.232;AD.235;AD.236;AD.237;AD.238;AD.272;AD.275;AD.276;AD.277;AD.281;AD.313;AD.314;AD.315;AD.317;AD.318;AD.329;AD.330;AD.331;AD.332;AD.334;AD.335;AD.337;AD.338;AD.339;AD.340;AD.346;AD.347;AD.348;AD.349;YN.117;YN.128;YN.141;YN.147;YN.148;YN.149;YN.150;YN.202;YN.212;YN.215;YN.216;YO.1;YO.102;YO.105;YO.106;YO.107;YO.108;YO.112;YO.113;YO.123;YO.125;YO.127;YO.129;YO.131;YO.132;YO.142;YO.148;YO.150;YO.157;YO.158;YO.160;YO.161;YO.162;YO.163;YO.164;YO.165;YO.166;YO.167;YO.168;YO.3;YO.5;YO.61;YO.63;YO.72;YO.73;YO.75;YO.77;YO.84;YO.88;YO.91;YO.92;YO.97;YP.119;YP.259;YP.260;YP.294;YP.295;YP.296;YP.297;YP.298;YP.302;YP.303;YP.308;YP.309;YP.310;YP.311;YP.312</p>	<p>19818 / 29 160 0034 / PLABENNEC / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Lestanet à Quistily / route / Gallo-romain - Période récente</p>
33	<p>2015 : YP.335;YP.336;YP.340;YP.341;YP.342;YP.343;YP.352;YP.367;YP.404;YP.405;YP.406;YP.412;YP.418;YP.422;YP.424;YP.433;YP.434;YP.435;YP.436;YP.438;YP.439;YP.440;YP.441;YP.444;YP.445;YP.447;YP.448;YP.449;YP.450;YP.451;YP.453;YP.455;YP.457;YP.458;YP.461;YP.462;YP.463;YP.464;YP.478;YP.480;YP.481;YP.484;YP.485;YP.490;YP.494;YP.495;YP.496;YP.497;YP.505;YP.506;YP.507;YP.509;YP.510;YP.511;YP.512;YP.513;YP.519;YP.520;YP.521;YP.522;YP.523;YR.1;YR.103;YR.104;YR.107;YR.109;YR.116;YR.117;YR.118;YR.30;YR.31;YR.40;YR.78;YR.92;YV.112;YV.113;YV.114;YV.152;YV.160;YV.230;YV.231;YV.232;YV.233;YV.237;YV.239;YV.298;YV.324;YV.340;YV.374;YV.375;YV.388;YV.389;YV.44;YV.48;YV.61;YV.63;ZD.124;ZD.125;ZD.126;ZD.168;ZD.23;ZD.24;ZD.25;ZD.26;ZD.27;ZD.28;ZD.31;ZD.33;ZD.84;ZD.88;ZD.90;ZE.123;ZE.124;ZE.125;ZE.126;ZE.132;ZE.133;ZE.168;ZE.185;ZE.187;ZE.208;ZE.209;ZE.210;ZE.211;ZE.212;ZE.213;ZE.55;ZH.120;ZH.31;ZH.55;ZH.59;ZH.63;ZH.67;ZH.69;ZH.70;ZH.72;ZH.73;ZH.87;ZH.88;ZH.97;ZH.98;ZI.1;ZI.2;ZI.25;ZI.31;ZI.40;ZI.41;ZI.42;ZI.76;ZI.79;ZI.80;ZI.81</p>	<p>19818 / 29 160 0034 / PLABENNEC / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Lestanet à Quistily / route / Gallo-romain - Période récente</p>
33	<p>2015 : ZL.82;ZL.83;ZL.90;ZL.97;ZL.98;ZL.99;ZM.111;ZM.115;ZM.148;ZM.149;ZM.44;ZM.45;ZM.51;ZM.55;ZM.63;ZM.65;ZM.66;ZM.88;ZM.90;ZM.94;ZM.95;ZM.96;ZM.97;ZN.1;ZN.105;ZN.177;ZN.178;ZN.179;ZN.180;ZN.183;ZN.188;ZN.189;ZN.202;ZN.211;ZN.216;ZN.217;ZN.218;ZN.219;ZN.220;ZN.223;ZN.224;ZN.225;ZN.226;ZN.227;ZN.231;ZN.233;ZN.241;ZN.277;ZN.278;ZN.288;ZN.289;ZN.290;ZN.97;ZO.128;ZO.129;ZO.132;ZO.144;ZO.148;ZO.153;ZO.171;ZO.172;ZO.187;ZO.188;ZO.189;ZO.190;ZO.191;ZO.192;ZO.49;ZO.50;ZO.51;ZO.52;ZO.73;ZO.79;ZO.80</p>	<p>19818 / 29 160 0034 / PLABENNEC / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Lestanet à Quistily / route / Gallo-romain - Période récente</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0124

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyben
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleyben, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Pleyben, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

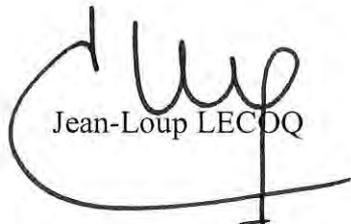
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

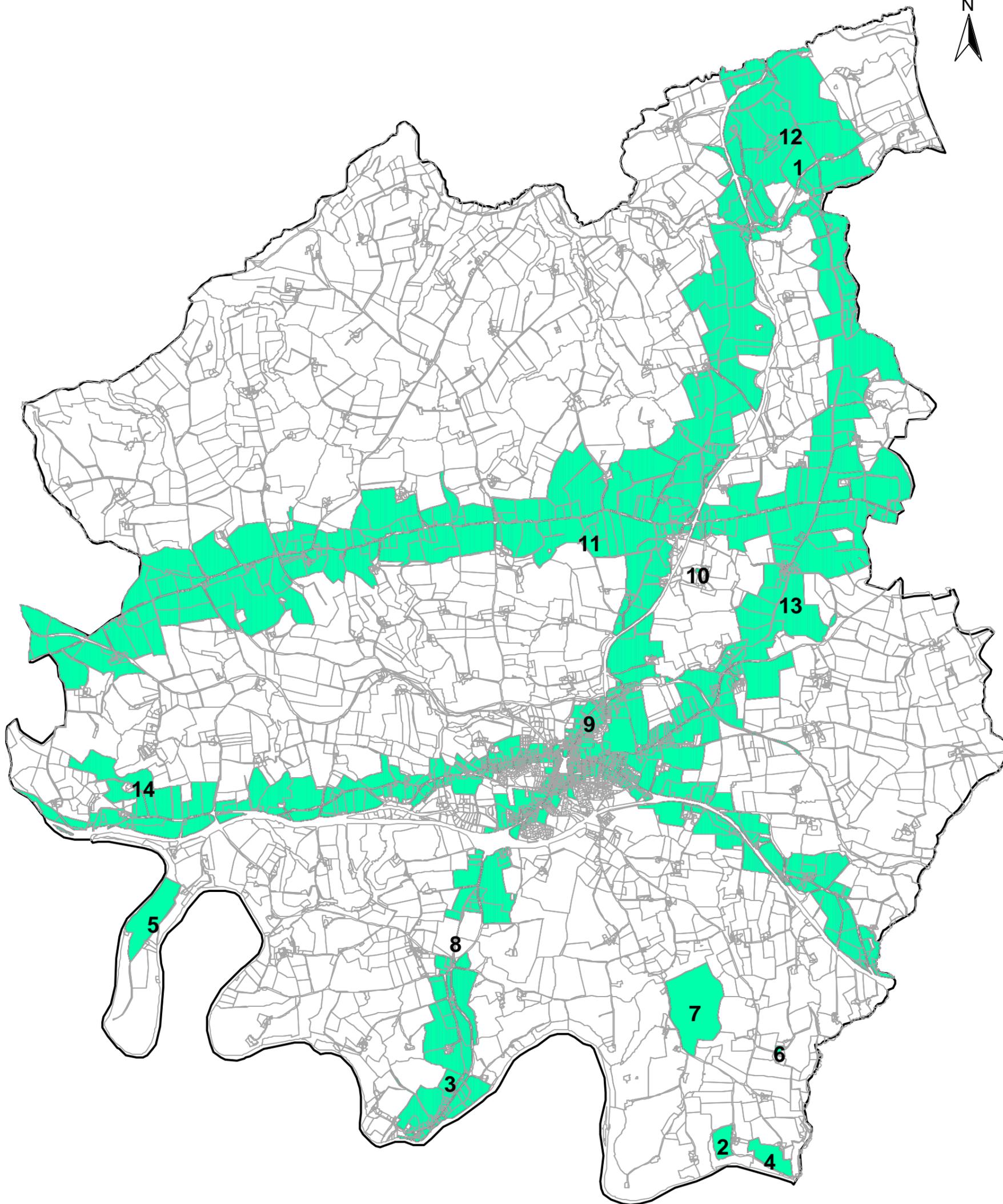
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLEYBEN le 13/06/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 13 juin 2016

PLEYBEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZS.11	712 / 29 162 0001 / PLEYBEN / ROZ-AR-C'HALLEZ / KERYUNET / coffre funéraire / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : YS.52	9859 / 29 162 0002 / PLEYBEN / KERGUDEN / KERGUDEN / occupation / Mésolithique ?
3	2015: YZ.162	9860 / 29 162 0003 / PLEYBEN / KERIVEN / KERIVEN / occupation / Mésolithique ?
4	2015 : YS.39	9862 / 29 162 0005 / PLEYBEN / TY-MEN / TY-MEN / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : XI.24	11729 / 29 162 0008 / PLEYBEN / MANER COZ / MANER COZ / occupation / Méolithique ?
6	2015 : YR.69	17746 / 29 162 0015 / PLEYBEN / AR-VOUDEN / PENQUER-BOURGELL / maison forte / Moyen-âge ?
7	2015 : YR.71	17748 / 29 162 0017 / PLEYBEN / GARS-VARIA / GARS-VARIA / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : XB.19-20	17749 / 29 162 0018 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section de GARSABIC / route / Gallo-romain - Période récente ?
9	2015 : XT.199	17750 / 29 162 0019 / PLEYBEN / PARK-AR-VOUDEN / RUE DES ECOLES / tumulus / Age du bronze
10	2015 : YD.105	17751 / 29 162 0020 / PLEYBEN / CHAPELLE DE LANNÉLEC / LANNELEC / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	<p>2015 :</p> <p>XM.102;XM.9à13;XM.16;XM.2;XM.31;XM.33;XM.36;XM.38;XM.40à42;XM.5;XM.50;XM.54-55;XM.58à62;XM.64;XM.69;XM.74-75;XM.77;XM.81-82;XM.84à87;XM.90à99;XN.1à6;XN.102à106;XN.109-110;XN.14;XN.18à24;XN.27à29;XN.32;XN.59a61;XN.63a65;XN.82;XN.95a97;XP.10;XP.125-126;XP.133-134;XP.14-15;XP.143à145;XP.152-153;XP.155;XP.160-.161;XP.167 à.176;XP.186a189;XP.19;XP.21;XP.4;XP.6;XP.64;XP.66a74;XP.76-77;XP.80a85;XR.15a17;XR.19;XR.21;XR.49;XS.113;XS.123;XS.15;XS.3;XS.37-38;YA.138;YA.158-159;YB.1;YB.101-102;YB.11-12;YB.14;YB.17a23;YB.4a6;YB.40-41;YB.44-45;YB.49;YB.55;YB.68a77;YB.79-80;YB.88;YB.91;YD.10;YD.107a109;YD.113-114;YD.172-173;YD.183a186;YD.191;YD.25-26;YD.28a32;YD.4;YD.50a52;YD.56a58;YD.6a9;ZB.1;ZB.10-11;ZB.3;ZB.4;ZB.43-44;ZB.54a56;ZB.6;ZB.61-62;ZB.7a9;ZC.107-108;ZC.130-131;ZC.145;ZC.24;ZC.26-27;ZC.29;ZC.35a37;ZC.39;ZC.46a48;ZC.56;ZC.60-61;ZC.72a74;ZC.81a91;ZL.147;ZL.160;ZL.165;ZL.167a169;ZL.179;ZL.18;ZL.188;ZL.192-193;ZL.204a209;ZL.20a22;ZL.28-29;ZL.31-32;ZL.34a37;ZL.52;ZL.71-72;ZL.74a82;ZL.94-95</p>	<p>18541 / 29 162 0021 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>ZM.100;ZM.102;ZM.112-113;ZM.17a28;ZM.34a39;ZM.46;ZM.54;ZM.56;ZM.59a71;ZM.97;ZY.18a24;ZY.65</p>	<p>18541 / 29 162 0021 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	<p>2015 :</p> <p>AB.100;AB.101;AB.119;AB.12;AB.120;AB.121;AB.122;AB.123;AB.129;AB.13;AB.131;AB.153;AB.154;AB.155;AB.156;AB.157;AB.159;AB.16;AB.162;AB.163;AB.164;AB.166;AB.168;AB.169;AB.17;AB.171;AB.172;AB.173;AB.174;AB.175;AB.176;AB.178;AB.179;AB.183;AB.187;AB.188;AB.189;AB.19;AB.190;AB.191;AB.192;AB.20;AB.202;AB.203;AB.222;AB.223;AB.224;AB.232;AB.235;AB.236;AB.237;AB.238;AB.24;AB.244;AB.245;AB.248;AB.249;AB.25;AB.251;AB.253;AB.254;AB.255;AB.257;AB.258;AB.261;AB.262;AB.266;AB.275;AB.276;AB.287;AB.288;AB.289;AB.290;AB.298;AB.300;AB.307;AB.308;AB.313;AB.327;AB.328;AB.329;AB.330;AB.331;AB.332;AB.333;AB.334;AB.335;AB.339;AB.344;AB.345;AB.346;AB.347;AB.348;AB.349;AB.350;AB.351;AB.357;AB.358;AB.359;AB.361;AB.362;AB.363;AB.365;AB.366;AB.367;AB.368;AB.369;AB.370;AB.382;AB.384;AB.385;AB.386;AB.387;AB.388;AB.389;AB.390;AB.391;AB.392;AB.393;AB.394;AB.395;AB.398;AB.399;AB.400;AB.401;AB.402;AB.403;AB.404;AB.405;AB.406;AB.409;AB.410;AB.412;AB.413;AB.414;AB.417;AB.418;AB.422;AB.424;AB.427;AB.428;AB.429;AB.430;AB.431;AB.433;AB.434</p>	<p>18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente</p>
12	<p>2015 :</p> <p>AB.435;AB.436;AB.437;AB.442;AB.443;AB.444;AB.55;AB.56;AB.57;AB.58;AB.59;AB.6;AB.60;AB.61;AB.62;AB.63;AB.64;AB.65;AB.82;AB.83;AB.84;AB.85;AB.86;AB.87;AB.88;AB.89;AB.90;AB.92;AB.93;AB.94;AB.96;AB.97;AC.1;AC.10;AC.14;AC.2;AC.223;AC.225;AC.226;AC.227;AC.230;AC.231;AC.232;AC.233;AC.234;AC.236;AC.237;AC.238;AC.253;AC.254;AC.257;AC.258;AC.3;AC.308;AC.309;AC.340;AC.363;AC.368;AC.369;AC.4;AC.426;AC.427;AC.435;AC.439;AC.440;AC.448;AC.466;AC.467;AC.468;AC.469;AC.473;AC.474;AC.494;AC.495;AC.496;AC.497;AC.5;AC.513;AC.523;AC.524;AC.525;AC.529;AC.530;AC.6;AC.9;AD.100;AD.102;AD.103;AD.104;AD.105;AD.107;AD.116;AD.12;AD.123;AD.125;AD.14;AD.15;AD.16;AD.17;AD.177;AD.179;AD.180;AD.195;AD.196;AD.197;AD.198;AD.199;AD.64;AD.65;AD.66;AD.67;AD.69;AD.70;AD.85;AE.105;AE.106;AE.107;AE.108;AE.109;AE.110;AE.111;AE.112;AE.113;AE.114;AE.115;AE.116;AE.117;AE.120;AE.122;AE.123;AE.124;AE.125;AE.126;AE.136;AE.137;AE.139;AE.140;AE.142;AE.145;AE.146;AE.147;AE.148;AE.149;AE.150;AE.151;AE.152;AE.153;AE.157;AE.158;AE.159;AE.160;AE.161;AE.162</p>	<p>18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente</p>
12	<p>2015 :</p> <p>AE.164;AE.165;AE.166;AE.167;AE.170;AE.172;AE.174;AE.176;AE.183;AE.186;AE.189;AE.190;AE.191;AE.192;AE.194;AE.196;AE.198;AE.200;AE.201;AE.206;AE.208;AE.209;AE.210;AE.211;AE.212;AE.213;AE.214;AE.219;AE.222;AE.223;AE.226;AE.229;AE.252;AE.253;AE.255;AE.256;AE.257;AE.258;AE.259;AE.267;AE.286;AE.287;AE.288;AE.289;AE.290;AE.291;AE.292;AE.293;AE.301;AE.320;AE.342;AE.344;AE.345;AE.348;AE.349;AE.352;AE.362;AE.363;AE.369;AE.370;AE.406;AE.407;AE.408;AE.409;AE.410;AE.411;AE.416;AE.417;AE.423;AE.433;AE.434;AE.435;AE.436;AE.437;AE.438;AE.439;AE.452;AE.453;AE.454;AE.455;AE.456;AE.457;AE.458;AE.462;AE.463;AE.464;AE.465;AE.466;AE.467;AE.468;AE.477;AE.481;AE.484;AE.485;AE.487;AE.490;AE.491;AE.492;AE.493;AE.494;AE.495;AE.497;AE.498;AE.501;AE.502;AE.504;AE.505;AE.507;AE.508;AE.512;AE.513;AE.514;AE.515;AE.516;AE.517;AE.518;AE.519;AE.520;AE.521;AE.522;AE.523;AE.526;AE.528;AE.529;AE.534;AE.535;AE.536;AE.537;AE.538;AE.539;AE.540;AE.542;AE.543;AE.553;AE.554;AE.555;AE.556;AE.557;AE.558;AE.560;AE.561;AE.562;AE.563;AE.564;AE.566</p>	<p>18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente</p>
12	<p>2015 :</p> <p>AE.568;AE.569;AE.570;AE.571;AE.572;AE.573;AE.574;AE.575;AE.579;AE.580;AE.581;AE.582;AE.94;AH.100;AH.102;AH.104;AH.105;AH.106;AH.107;AH.108;AH.109;AH.110;AH.111;AH.113;AH.114;AH.115;AH.116;AH.117;AH.119;AH.120;AH.121;AH.122;AH.123;AH.124;AH.125;AH.126;AH.127;AH.128;AH.129;AH.130;AH.135;AH.136;AH.137;AH.138;AH.19;AH.20;AH.21;AH.28;AH.29;AH.32;AH.33;AH.34;AH.35;AH.38;AH.39;AH.42;AH.45;AH.46;AH.47;AH.50;AH.51;AH.52;AH.53;AH.55;AH.58;AH.59;AH.60;AH.62;AH.63;AH.84;AH.92;AH.95;AH.96;AH.97;AH.98;AH.99;XB.118;XB.119;XB.120;XB.163;XB.164;XB.192;XB.196;XB.197;XB.207;XB.23;XB.24;XB.49;XB.50;XB.79;XB.80;XB.81;XB.82;XB.83;XB.84;XB.85;XB.86;XB.87;XB.88;XC.143;XC.153;XC.155;XC.157;XC.159;XC.165;XC.166;XC.167;XC.182;XC.183;XC.186;XC.187;XC.188;XC.189;XC.190;XC.191;XC.192;XC.193;XC.194;XC.29;XC.31;XC.32;XC.35;XC.36;XC.37;XC.39;XC.64;XC.70;XC.73;XC.74;XC.75;XC.76;XC.77;XC.85;XC.86;XC.93;XC.94;XS.19;XS.39;XT.134;XT.135;XT.136;XT.137;XT.138;XT.141;XT.142;XT.143;XT.144;XT.145;XT.146;XT.147;XT.148;XT.149;XT.150;XT.151;XT.152</p>	<p>18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	<p>2015 :</p> <p>XT.159;XT.161;XT.162;XT.163;XT.164;XT.165;XT.166;XT.167;XT.195;XT.197;XT.199;XT.200;XT.201;XT.216;XT.217;XT.236;XT.43;XT.44;XT.47;XT.48;XT.49;XT.51;XT.52;XT.53;XT.81;XT.91;XT.92;XV.100;XV.101;XV.250;XV.252;XV.254;XV.263;XV.264;XV.265;XV.266;XV.267;XV.268;XV.269;XV.270;XV.271;XV.311;XV.312;XV.313;XV.314;XV.315;XV.316;XV.323;XV.324;XV.325;XV.326;XV.327;XV.332;XV.334;XV.335;XV.336;XV.337;XV.339;XV.341;XV.342;XV.343;XV.344;XV.388;XV.389;XV.390;XV.394;XV.395;XV.396;XV.398;XV.399;XV.417;XV.426;XV.428;XV.429;XV.430;XV.437;XV.438;XV.441;XV.444;XV.445;XV.450;XV.452;XV.453;XV.454;XV.461;XV.462;XV.468;XV.469;XV.470;XV.476;XV.477;XV.478;XV.479;XV.487;XV.488;XV.489;XV.490;XV.491;XV.496;XV.497;XV.498;XV.501;XV.502;XV.559;XV.59;XV.617;XV.619;XV.646;XV.647;XV.66;XV.68;YD.1;YD.136;YD.137;YD.138;YD.14;YD.145;YD.146;YD.148;YD.149;YD.15;YD.150;YD.16;YD.17;YD.18;YD.187;YD.188;YD.206;YD.75;YD.77;YD.78;YD.79;YD.84;YD.86;YD.88;YD.89;YD.90;YD.91;YD.92;YD.93;YD.94;YD.95;YE.10;YE.115;YE.116;YE.117;YE.118;YE.119;YE.121;YE.122</p>	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente
12	<p>2015 :</p> <p>ZM.10;ZM.11;ZM.114;ZM.115;ZM.12;ZM.15;ZM.16;ZM.29;ZM.52;ZM.53;ZM.57;ZM.7;ZM.72à77;ZM.8;ZM.87;ZM.88;ZM.9;ZM.122;ZR.146;ZR.147;ZR.77;ZR.78;ZR.88;ZR.89;ZR.95;ZR.98;ZS.1;ZS.104;ZS.105;ZS.106;ZS.107;ZS.108;ZS.110;ZS.111;ZS.112;ZS.113;ZS.18;ZS.19;ZS.20;ZS.25;ZS.28;ZS.29;ZS.32à41;ZS.60;ZS.62;ZS.63;ZS.70;ZS.72;ZS.74à76;ZS.78à80;ZS.84;ZS.94;ZV.103;ZV.106;ZV.107;ZV.111;ZV.113;ZV.115;ZV.122;ZV.123;ZV.128;ZV.129;ZV.13;ZV.17;ZV.42;ZV.43;ZV.44;ZV.46à49;ZV.54;ZV.55;ZV.56;ZV.57;ZV.58;ZV.59;ZV.6;ZV.60;ZV.61;ZV.62;ZV.63;ZV.64;ZV.65;ZV.66;ZV.67;ZV.68;ZV.69;ZV.7;ZV.70;ZV.8;ZV.83;ZV.84;ZV.85;ZV.86;ZV.87;ZV.89;ZV.92;ZV.93;ZV.94;ZW.1;ZW.43;ZW.44;ZW.45;ZW.46;ZX.19;ZX.21;ZX.22;ZX.28;ZX.41;ZX.42;ZX.60;ZX.61;ZX.86;ZX.87;ZY.116;ZY.117;ZY.118;ZY.119;ZY.120;ZY.121;ZY.124;ZY.125;ZY.28;ZY.3;ZY.34;ZY.35;ZY.36;ZY.37;ZY.38;ZY.39;ZY.40;ZY.41;ZY.42;ZY.43;ZY.44;ZY.46;ZY.47;ZY.48;ZY.50;ZY.51;ZY.52;ZY.55;ZY.58;ZY.59;ZY.64;ZY.69à71;ZY.76à83;ZY.85à89</p>	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente
12	<p>201(:</p> <p>YE.123;YE.128;YE.129;YE.130;YE.131;YE.132;YE.141;YE.142;YE.148;YE.151;YE.152;YE.153;YE.154;YE.155;YE.156;YE.161;YE.162;YE.168;YE.187;YE.2;YE.3;YE.65;YE.73;YE.75;YE.77;YE.8;YE.86;YE.87;YE.9;YW.123;YW.124;YW.125;YW.126;YW.127;YW.128;YW.129;YW.130;YW.154;YW.156;YW.157;YW.158;YW.172;YW.173;YW.174;YW.231;YW.241;YW.283;YW.3;YW.303;YW.319;YW.321;YW.325;YW.326;YW.360;YW.361;YW.370;YW.371;YW.379;YW.384;YW.385;YW.4;YW.61;YW.62;YX.23;YX.25;YZ.1;YZ.11;YZ.113;YZ.114;YZ.115;YZ.134;YZ.135;YZ.161;YZ.163;YZ.169;YZ.171;YZ.172;YZ.173;YZ.174;YZ.175;YZ.2;YZ.201;YZ.202;YZ.204;YZ.209;YZ.215;YZ.216;YZ.217;YZ.218;YZ.219;YZ.220;YZ.221;YZ.222;YZ.223;YZ.27;YZ.28;YZ.29;YZ.30;YZ.31;YZ.45;YZ.46;YZ.47;YZ.54;YZ.55;YZ.56;YZ.57;YZ.61;YZ.62;YZ.63;YZ.65;YZ.66;YZ.68;YZ.69;YZ.70;YZ.77;YZ.78;YZ.83;YZ.86</p>	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	<p>2015 :</p> <p>AB.140;AB.141;AB.142;AB.145;AB.229;AB.230;AB.231;AB.234;AB.239;AB.240;AB.242;AB.278;AB.337;AB.338;AB.371;AB.372;AB.415;AC.100;AC.102;AC.103;AC.114;AC.116;AC.117;AC.15;AC.16;AC.17;AC.18;AC.19;AC.198;AC.20;AC.202;AC.203;AC.205;AC.206;AC.207;AC.209;AC.210;AC.212;AC.213;AC.217;AC.22;AC.220;AC.23;AC.24;AC.241;AC.25;AC.26;AC.269;AC.27;AC.277;AC.278;AC.279;AC.280;AC.281;AC.29;AC.294;AC.295;AC.30;AC.300;AC.301;AC.304;AC.31;AC.311;AC.312;AC.313;AC.314;AC.315;AC.316;AC.319;AC.33;AC.34;AC.343;AC.344;AC.345;AC.346;AC.35;AC.351;AC.352;AC.353;AC.357;AC.358;AC.359;AC.36;AC.362;AC.366;AC.37;AC.374;AC.375;AC.385;AC.386;AC.40;AC.41;AC.417;AC.42;AC.421;AC.422;AC.423;AC.424;AC.425;AC.43;AC.432;AC.433;AC.434;AC.437;AC.442;AC.443;AC.45;AC.46;AC.462;AC.463;AC.464;AC.48;AC.481;AC.482;AC.483;AC.484;AC.485;AC.486;AC.487;AC.49;AC.492;AC.493;AC.498;AC.499;AC.50;AC.500;AC.501;AC.502;AC.503;AC.504;AC.505;AC.506;AC.507;AC.508;AC.51;AC.515;AC.52;AC.527;AC.528;AC.53;AC.71;AC.72;AC.73;AC.74;AC.75;AC.76;AC.77;AC.78;AC.80;AC.83;AC.84</p>	18550 / 29 162 0023 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section centrale option2 / route / Gallo-romain - Période récente
13	<p>2015 :</p> <p>AC.85;AC.86;AC.91;AC.93;AC.97;AC.99;AD.131;AD.185;AD.200;AD.201;AD.202;AD.203;AD.210;AD.211;AD.23;AD.24;AD.25;AD.26;AD.28;AD.31;AD.32;AD.34;AE.178;AE.180;AE.271;AE.346;AE.511;YA.10;YA.11;YA.12;YA.180;YA.30;YA.33;YA.41;YA.43;YA.44;YA.46;YA.47;YA.48;YA.50;YA.7;YA.79;YA.8;YA.9;YB.24;YB.25;YB.35;YB.36;YB.37;YB.48;YB.54;YB.56;YB.57;YB.59;YB.61;YB.63;YB.64;YB.65;YB.83;YB.89;YB.90;YB.92;YB.93;YB.94;YB.95;YB.96;YB.97;YB.98;YC.10;YC.12;YC.2;YC.24;YC.26;YC.3;YC.31;YC.32;YC.34;YC.38;YC.39;YC.40;YC.41;YC.42;YC.43;YC.44;YC.45;YC.46;YC.47;YC.48;YC.49;YC.5;YC.50;YC.51;YC.52;YC.53;YC.54;YC.55;YC.56;YC.57;YC.58;YC.68;YC.7;YC.8;YC.9;YE.100;YE.113;YE.114;YE.133;YE.134;YE.139;YE.150;YE.157;YE.159;YE.160;YE.165;YE.166;YE.171;YE.172;YE.173;YE.174;YE.175;YE.176;YE.177;YE.178;YE.179;YE.180;YE.183;YE.184;YE.185;YE.20;YE.21;YE.22;YE.23;YE.25;YE.26;YE.27;YE.28;YE.30;YE.31;YE.32;YE.41;YE.42;YE.43;YE.44;YE.45;YE.46;YE.49;YE.50;YE.52;YE.53;YE.57;YE.58;YE.67;YE.81;YE.82;YE.83;YE.84;YE.85;YE.94;YE.96;YE.98;YE.99;YH.10;YH.100;YH.101</p>	18550 / 29 162 0023 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section centrale option2 / route / Gallo-romain - Période récente
13	<p>2015 :</p> <p>YH.102;YH.12;YH.13;YH.137;YH.14;YH.15;YH.16;YH.215;YH.216;YH.234;YH.235;YH.236;YH.8;YH.9;YH.98;YH.99;YN.1;YN.104;YN.105;YN.106;YN.107;YN.108;YN.109;YN.110;YN.111;YN.112;YN.113;YN.114;YN.116;YN.117;YN.118;YN.138;YN.139;YN.2;YN.20;YN.21;YN.213;YN.214;YN.24;YN.25;YN.26;YN.288;YN.289;YN.294;YN.295;YN.297;YN.3;YN.300;YN.301;YN.302;YN.303;YN.304;YN.305;YN.306;YN.307;YN.308;YN.309;YN.310;YN.311;YN.312;YN.313;YN.314;YN.317;YN.326;YN.327;YN.332;YN.333;YN.334;YN.335;YN.336;YN.337;YN.338;YN.339;YN.340;YN.341;YN.342;YN.343;YN.5;YN.80;YN.81;YN.82;YN.83;YN.85;YN.86;YN.87;YN.88;YN.9;YW.237;YW.7;ZS.114;ZS.115;ZS.116;ZS.117;ZS.118;ZS.119;ZS.120;ZS.121;ZS.43;ZS.45;ZS.5;ZS.6;ZS.7;ZS.9;ZS.96;ZS.97;ZS.98;ZV.118;ZV.19;ZV.20;ZV.21;ZV.22;ZV.23;ZV.25;ZV.26;ZV.27;ZV.28;ZV.29;ZV.30;ZV.31;ZV.32;ZV.33;ZV.77;ZV.78;ZV.79;ZV.80;ZV.81;ZV.82;ZW.13;ZW.14;ZW.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.19;ZW.20;ZW.21;ZW.22;ZW.23;ZW.24;ZW.25;ZW.30;ZW.31;ZW.76</p>	18550 / 29 162 0023 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section centrale option2 / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2015 :AC.107;AC.108;AC.109;AC.111;AC.112;AC.248;AC.250;AC.262;AC.270;AC.271;AC.275;AC.326;AC.327;AC.328;AC.329;A C.330;AC.331;AC.332;AC.364;AC.381;AC.382;AC.383;AC.395;AC.396;AC.397;AC.401;AC.429;AC.430;AC.444;AC.450;AC. 452;AC.453;AC.458;AC.460;AC.461;AE.11;AE.12;AE.128;AE.129;AE.13;AE.130;AE.131;AE.132;AE.14;AE.15;AE.16;AE.17; AE.18;AE.19;AE.20;AE.21;AE.22;AE.234;AE.235;AE.236;AE.242;AE.243;AE.244;AE.247;AE.248;AE.250;AE.254;AE.261;A E.262;AE.273;AE.274;AE.275;AE.277;AE.295;AE.3;AE.317;AE.318;AE.32;AE.33;AE.34;AE.35;AE.36;AE.366;AE.37;AE.372 ;AE.373;AE.374;AE.375;AE.376;AE.377;AE.38;AE.39;AE.40;AE.41;AE.42;AE.420;AE.421;AE.424;AE.426;AE.43;AE.445;A E.447;AE.449;AE.451;AE.460;AE.469;AE.470;AE.509;AE.510;AE.524;AE.53;AE.532;AE.533;AE.54;AE.55;AE.551;AE.552; AE.56;AE.57;AE.576;AE.577;AE.578;AE.59;AE.60;AE.61;AE.62;AE.63;AE.64;AE.65;AE.89;AE.90;XE.100;XE.101;XE.103;X E.104;XE.105;XE.106;XE.107;XE.108;XE.113;XE.114;XE.117;XE.127;XE.131;XE.136;XE.138;XE.139;XE.140;XE.141;XE.1 42;XE.143;XE.144;XE.15;XE.150;XE.151;XE.152	18563 / 29 162 0024 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
	2015 :XE.153;XE.154;XE.155;XE.156;XE.157;XE.159;XE.17;XE.19;XE.21;XE.31;XE.32;XE.33;XE.34;XE.37;XE.39;XE.41;XE.48; XE.52;XE.53;XE.66;XE.67;XE.7;XE.79;XE.80;XE.81;XE.91;XE.92;XE.93;XE.94;XE.95;XE.96;XE.97;XE.98;XE.99;XH.1;XH. 11;XH.117;XH.125;XH.135;XH.137;XH.14;XH.140;XH.143;XH.145;XH.158;XH.159;XH.2;XH.3;XH.4;XH.5;XH.50;XH.51;XH. 52;XH.58;XH.7;XH.89;XH.93;XH.94;XH.95;XH.96;XK.108;XK.115;XK.127;XK.128;XK.129;XK.130;XK.131;XK.133;XK.135;X K.137;XK.138;XK.140;XK.141;XK.143;XK.145;XK.146;XK.147;XK.151;XK.152;XK.153;XK.154;XK.159;XK.167;XK.168;XK.1 69;XK.170;XK.171;XK.172;XK.175;XK.19;XK.31;XK.39;XK.79;XK.80;XK.84;XK.92;XV.10;XV.11;XV.12;XV.122;XV.123;XV.1 24;XV.125;XV.127;XV.128;XV.129;XV.130;XV.131;XV.132;XV.134;XV.135;XV.136;XV.137;XV.139;XV.14;XV.140;XV.141;X V.142;XV.143;XV.144;XV.145;XV.146;XV.15;XV.160;XV.163;XV.164;XV.165;XV.166;XV.167;XV.168;XV.169;XV.170;XV.17 1;XV.172;XV.173;XV.174;XV.175;XV.176;XV.177;XV.203;XV.204;XV.205;XV.206;XV.207;XV.208;XV.209;XV.210;XV.211;X V.212;XV.213;XV.214;XV.215;XV.216;XV.217	18563 / 29 162 0024 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
	2015 : XV.218;XV.219;XV.220;XV.221;XV.223;XV.224;XV.227;XV.228;XV.229;XV.230;XV.233;XV.234;XV.236;XV.246;XV.275;XV. 280;XV.281;XV.284;XV.285;XV.286;XV.287;XV.288;XV.293;XV.299;XV.3;XV.300;XV.301;XV.319;XV.330;XV.331;XV.349;X V.350;XV.372;XV.374;XV.378;XV.379;XV.380;XV.381;XV.392;XV.393;XV.42;XV.43;XV.431;XV.432;XV.433;XV.434;XV.457; XV.458;XV.459;XV.460;XV.47;XV.485;XV.486;XV.493;XV.499;XV.5;XV.50;XV.500;XV.503;XV.504;XV.56;XV.566;XV.567;X V.568;XV.579;XV.580;XV.581;XV.582;XV.589;XV.590;XV.594;XV.595;XV.596;XV.613;XV.635;XV.643;XV.644;XV.678;XV.6 79;XV.680;XV.681;XV.682;XV.683;XV.684;XV.689;XV.690;XV.691;XV.692;XV.7;XV.709;XV.710;XV.711;XV.74;XV.76;XV.7 7;XV.78;XV.79;XV.8;XV.86;XV.87;XV.88;XV.91;XV.92;XV.94;XV.99;YL.100;YL.101;YL.102;YL.103;YL.104;YL.105;YL.106;Y L.107;YL.108;YL.109;YL.111;YL.112;YL.113;YL.124;YL.125;YL.126;YL.127;YL.128;YL.130;YL.139;YL.140;YL.141;YL.142;Y L.143;YL.36;YL.52;YL.54;YL.59;YL.65;YL.66;YL.68;YL.72;YL.73;YL.76;YL.77;YL.97;YM.103;YM.104;YM.107;YM.110;YM.1 11;YM.112;YM.114;YM.115;YM.116	18563 / 29 162 0024 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
	2015:YM.128;YM.129;YM.130;YM.131;YM.136;YM.137;YM.138;YM.139;YM.140;YM.141;YM.142;YM.143;YM.144;YM.145; YM.146;YM.147;YM.150;YM.151;YM.156;YM.157;YM.158;YM.159;YM.44;YM.45;YM.53;YM.54;YM.55;YM.56;YM.57;YM.58; YM.59;YM.60;YM.62;YM.64;YM.7;YM.8;YM.80;YN.119;YN.120;YN.121;YN.122;YN.123;YN.124;YN.125;YN.126;YN.128;YN .129;YN.13;YN.130;YN.147;YN.148;YN.149;YN.151;YN.152;YN.153;YN.154;YN.155;YN.156;YN.157;YN.158;YN.197;YN.19 9;YN.200;YN.201;YN.202;YN.203;YN.204;YN.205;YN.230;YN.232;YN.233;YN.234;YN.235;YN.237;YN.238;YN.244;YN.245; YN.263;YN.264;YN.265;YN.268;YN.269;YN.270;YN.271;YN.272;YN.273;YN.275;YN.276;YN.277;YN.278;YN.284;Y N.290;YN.293;YN.316;YN.321;YN.349;YN.350;YN.357;YN.358;YN.359;YN.360;YN.361;YN.362;YN.363;YN.364;YN.368;YN. 64;YN.65;YP.10;YP.11;YP.161;YP.2;YP.217;YP.218;YP.219;YP.22;YP.220;YP.221;YP.222;YP.223;YP.224;YP.226;YP.23;Y P.235;YP.236;YP.237;YP.238;YP.239;YP.24;YP.240;YP.242;YP.25;YP.27;YP.4;YP.62;YP.7;YP.72;YP.73;YP.74;YP.8;YP.9; YP.91;YP.92;YP.93;YP.94;YP.95;YP.96;YP.97;YP.98	18563 / 29 162 0024 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0125

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouvien (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0320 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouvien (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouvien, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouvien, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0320 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouvien (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouvien, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

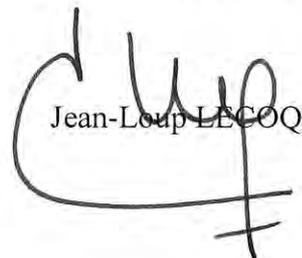
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouvien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

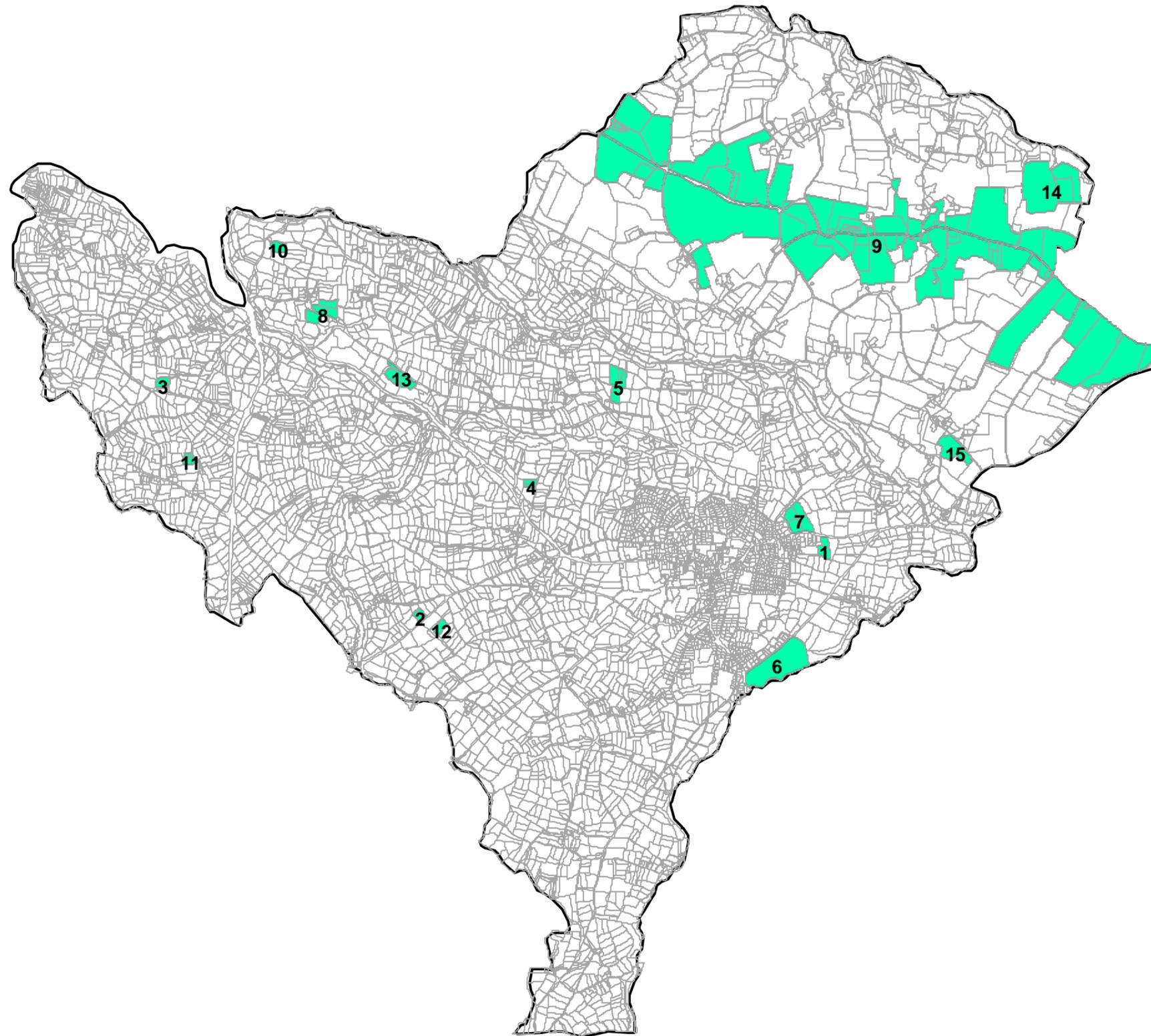
Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUVIEN le 12/04/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 25 mai 2016

PLOUVIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : C2.519; C2.521	3667 / 29 209 0001 / PLOUVIEN / CAELEN PARC ATIL BRAS / CAELEN / tumulus / Néolithique - Age du bronze
2	2015 : E.1003-1004	5935 / 29 209 0003 / PLOUVIEN / TREZENT / TREZENT / Epoque indéterminée / enclos
3	2015 : F.370	7376 / 29 209 0004 / PLOUVIEN / KERICUFF / KERICUFF / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : E1.507-508	7377 / 29 209 0005 / PLOUVIEN / PRAT HIR / PRAT HIR / Epoque indéterminée / enclos
5	2015 : A.489-490; A.1294; E.1914	8899 / 29 209 0006 / PLOUVIEN / QUILLIFREOC VRAZ / QUILLIFREOC VRAZ / tumulus / Epoque indéterminée
6	2012 : AC.37	13959 / 29 209 0007 / PLOUVIEN / KERPRIGENT / KERPRIGENT / occupation / Mésolithique
7	2015 : C.328 à 331	13984 / 29 209 0008 / PLOUVIEN / KERLIEZOC / KERLIEZOC / occupation / Mésolithique
8	2015 : G.105; G.150-151; G.483	14242 / 29 209 0009 / PLOUVIEN / PRADEUGAN / PRADEUGAN / occupation / Néolithique moyen ?
9	2015 : A.991;A.992;A.993;A.994;A.995;A.996;A.997;A.998;ZA.33;ZA.34;ZA.55;ZA.56;ZB.1;ZB.2;ZB.36;ZB.77;ZB.78;ZB.79;ZB.85;ZC.130;ZC.131;ZC.132;ZC.133;ZC.18;ZC.19;ZC.33;ZC.34;ZC.35;ZC.38;ZC.42;ZC.53;ZC.84;ZC.86;ZC.97;ZC.98;ZD.22;ZD.23;ZD.24;ZD.27;ZD.49;ZD.58;ZD.68;ZD.69;ZE.14;ZE.20;ZE.21;ZE.48;ZE.61;ZE.66;ZE.69;ZE.71;ZE.75;ZE.76;ZE.84;ZE.85;ZE.86;ZE.89;ZE.90;ZE.91;ZE.92;ZE.93;ZE.94;ZH.10;ZH.12;ZH.16;ZH.17;ZH.18;ZH.19;ZH.75;ZH.81;ZH.82;ZK.1;ZK.10;ZK.11;ZK.4;ZK.48;ZK.49;ZK.5;ZK.50;ZK.51;ZK.6;ZK.8;ZL.2;ZL.3;ZL.4;ZM.11;ZM.12	19853 / 29 209 0012 / PLOUVIEN / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique dePors-al-Iann à Prat-Lédan / route / Gallo-romain - Période récente
10	2015 : G1.44	20484 / 29 209 0013 / PLOUVIEN / KERGUÉLVEN / KERGUÉLVEN / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : F2.1713; F2.1719-1720	20485 / 29 209 0014 / PLOUVIEN / KERMERRIEN / KERMERRIEN / Age du bronze
12	2015 : D.741	20486 / 29 209 0015 / PLOUVIEN / MEZ HIR / MEZ HIR / tumulus / Age du bronze
13	2015 : G1.387 à 391	20487 / 29 209 0016 / PLOUVIEN / LE RADEN / LE RADEN / occupation / Néolithique
14	2015 : ZD1.14 à 16	20488 / 29 209 0017 / PLOUVIEN / PRAT AR GROAZ / PRAT AR GROAZ / occupation / Mésolithique récent
15	2015 : Z11.22	20489 / 29 209 0018 / PLOUVIEN / KERGRAC'H / KERGRAC'H / odéon / Mésolithique - Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0126

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullan-sur-mer (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Poullan-sur-mer, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Poullan-sur-mer, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

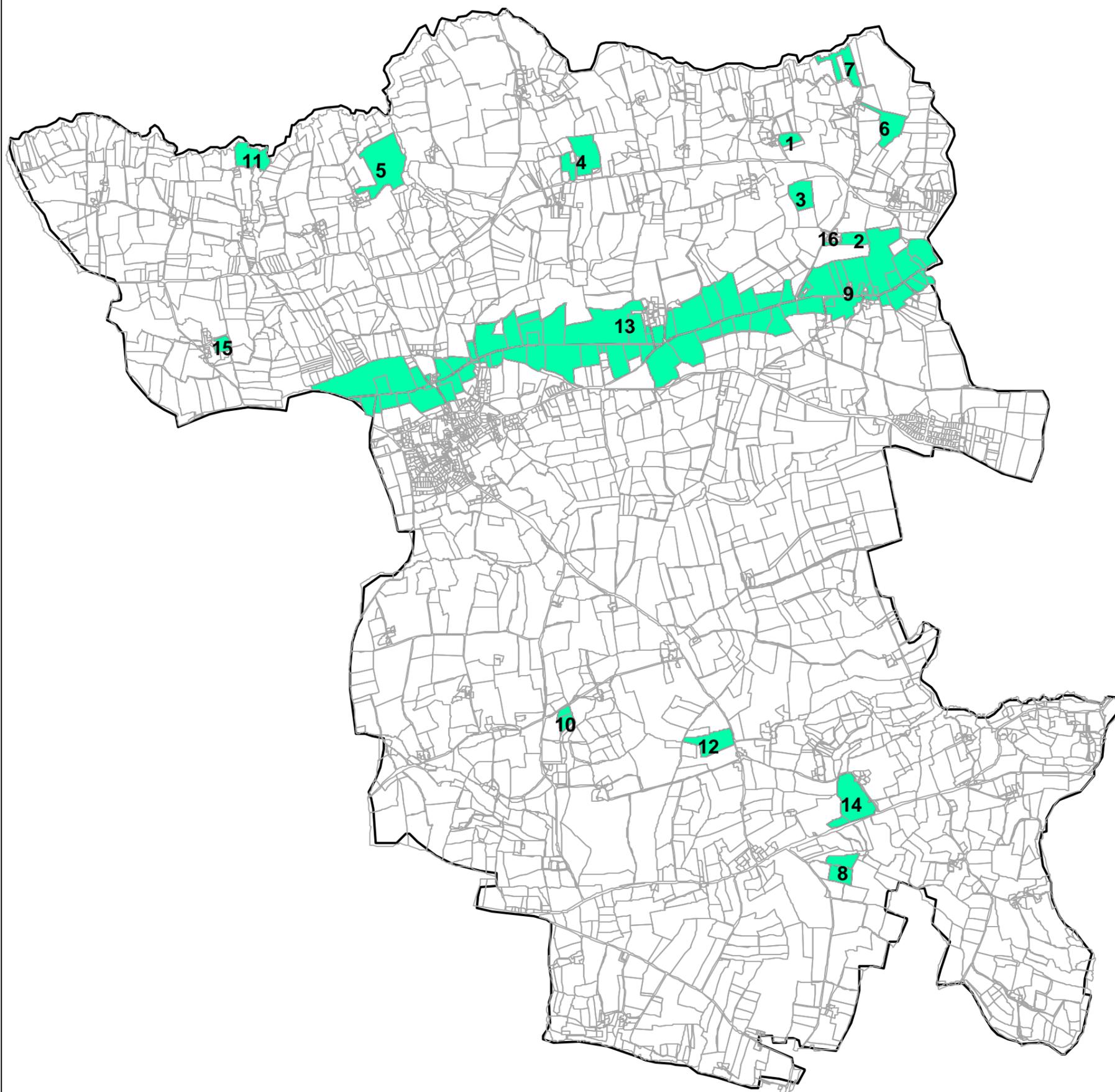
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Poullan-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de POUILLAN-SUR-MER le 13/06/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 13 juin 2016

POULLAN-SUR-MER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZL.152	1111 / 29 226 0001 / POULLAN-SUR-MER / KERIERE / KERIERE / nécropole / coffre funéraire / Age du bronze final - Premier Age du fer
2	2015 : ZM.268	779 / 29 226 0003 / POULLAN-SUR-MER / TREOTA / PARK AN TRI LOUE / menhir / Néolithique
3	2015 : ZK.76	778 / 29 226 0004 / POULLAN-SUR-MER / TREOTA / TREOTA / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : ZH.193	777 / 29 226 0005 / POUILLAN-SUR-MER / KERLOFFIN / KERLOFFIN / menhir / Néolithique
5	2015 : ZC.220	776 / 29 226 0006 / POUILLAN-SUR-MER / LEZAVROUEGUEN / LEZAVROUEGUEN / menhir / Néolithique
6	2015 : ZL.270	775 / 29 226 0007 / POUILLAN-SUR-MER / KERGAVAN / KERGAVAN / menhir / Néolithique
7	2015 : ZL.235	774 / 29 226 0008 / POUILLAN-SUR-MER / KERGAVAN / KERGAVAN / menhir / Néolithique
8	2015 : ZW.46; ZW.48	20514 / 29 226 0018 / POUILLAN-SUR-MER / KERVINY / KERVINY / habitat / Moyen-âge
		773 / 29 226 0009 / POUILLAN-SUR-MER / KERVINI / KERVINI / tumulus / nécropole / Age du bronze ancien
9	2015 : ZM.105; ZM.107	772 / 29 226 0010 / POUILLAN-SUR-MER / TY AR C'HORRIKET / LESCONIL / allée couverte / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2015 : YA.65-66	771 / 29 226 0011 / POUILLAN-SUR-MER / LE SAFF / LE SAFF / dolmen / menhir / Néolithique
11	2015 : ZA.228	1481 / 29 226 0012 / POUILLAN-SUR-MER / LIVROAC'H / LIVROAC'H / tumulus / Age du bronze
12	2015 : YB.11	1486 / 29 226 0014 / POUILLAN-SUR-MER / BUZIT / BUZIT / occupation / Gallo-romain ?
13	2015 : ZD.151;ZD.187;ZD.196;ZD.215;ZD.217;ZD.221;ZD.236;ZD.237;ZD.318;ZD.324;ZD.358;ZD.372;ZD.61;ZD.70;ZD.74;ZD.75; ZD.76;ZD.78;ZD.81;ZD.83;ZI.110;ZI.117;ZI.14;ZI.144;ZI.161;ZI.186;ZI.187;ZI.193;ZI.194;ZI.20;ZI.206;ZI.21;ZI.22;ZI.273;ZI.299; ZI.300;ZI.311;ZI.312;ZI.319;ZI.332;ZI.71;ZI.75;ZK.1;ZK.123;ZK.139;ZK.190;ZK.208;ZK.36;ZK.37;ZK.41;ZK.5;ZK.6;ZK.93; ZK.94;ZK.95;ZK.96;ZK.97;ZK.99;ZM.101;ZM.104;ZM.11;ZM.112;ZM.138;ZM.14;ZM.15;ZM.16;ZM.18;ZM.19;ZM.20;ZM.217; ZM.219;ZM.225;ZM.226;ZM.264;ZM.279;ZM.282;ZM.29;ZM.30;ZM.31;ZM.51;ZM.53;ZM.54;ZM.69;ZM.71;ZM.98	20569 / 29 226 0019 / POUILLAN-SUR-MER / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Lesconil à Tal ar C'hef / route / Gallo-romain - Période récente
14	2015 : ZT.21; ZT.154	22564 / 29 226 0020 / POUILLAN-SUR-MER / CARN AR VEIL / CARN AR VEIL / groupe de menhirs / Néolithique
15	2015 : ZB.19	22565 / 29 226 0021 / POUILLAN-SUR-MER / KERHAZ / KERHAZ / occupation / Gallo-romain
16	2015 : ZM.220	22568 / 29 226 0023 / POUILLAN-SUR-MER / TREATAT / TREATAT / menhir / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0127

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pabu (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0339 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pabu (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Pabu, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Pabu, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0339 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pabu (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Pabu, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

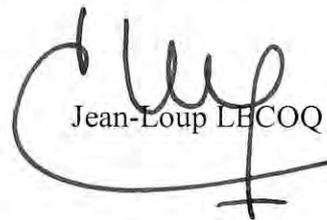
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Pabu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

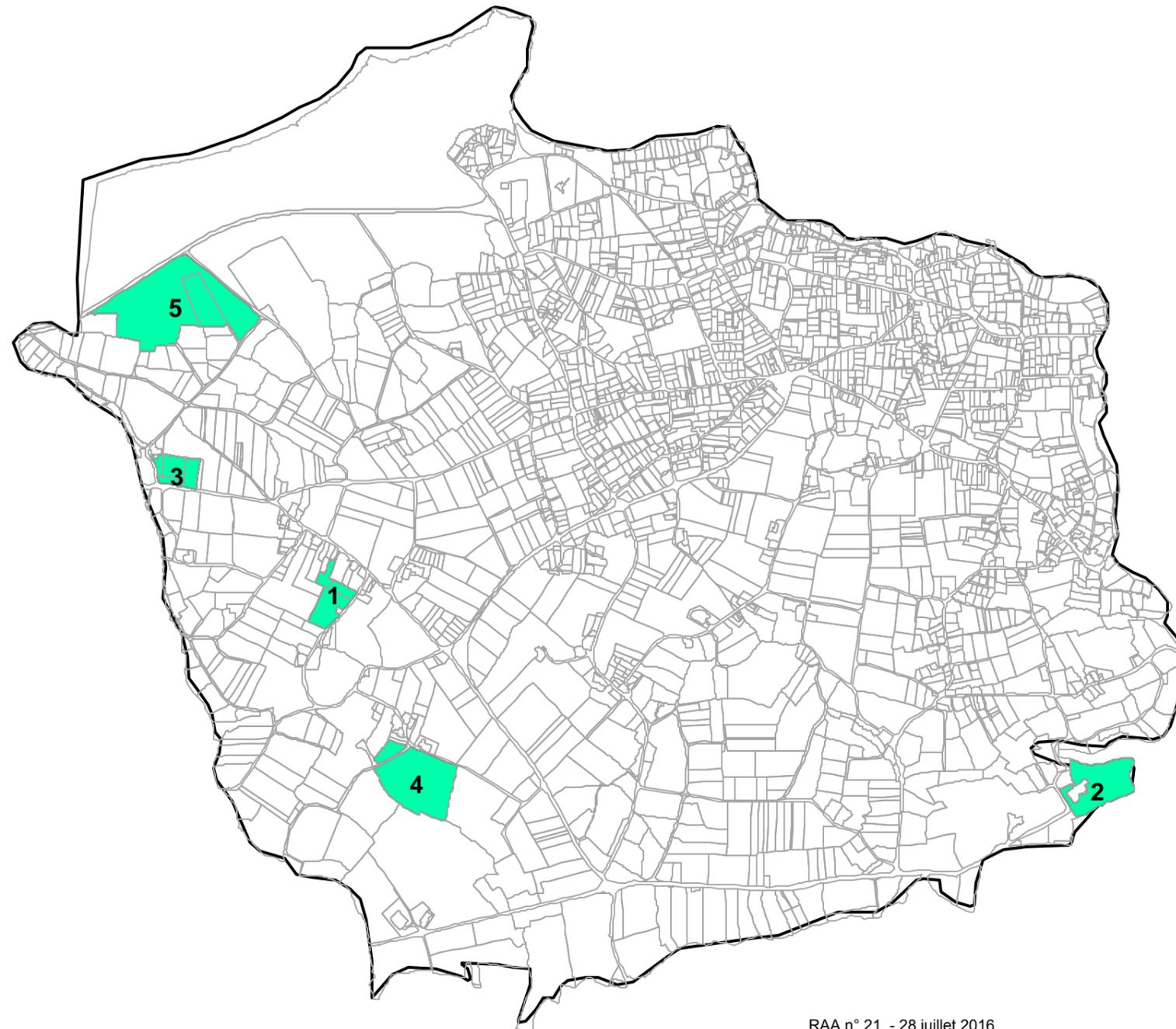
Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-PABU le 12/04/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 25 mai 2016

SAINT-PABU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : ZL.72; ZL.78; ZL.84	906 / 29 257 0002 / SAINT-PABU / TUMULUS DE KERASCOUL / KERASCOUL / tumulus / Age du bronze
2	2015 : ZE.14	893 / 29 257 0003 / SAINT-PABU / BRENDREFF / BRENDREFF / coffre funéraire / Age du bronze
3	2012 : ZL.20; ZL.120à122	892 / 29 257 0004 / SAINT-PABU / MENHIR DE KER HIGN / KER HIGN / menhir / Néolithique
4	2015 : ZK.28; ZK.100	11264 / 29 257 0005 / SAINT-PABU / RECEVEAN / RECEVEAN / exploitation agricole / stèle funéraire / Second Age du fer
5	2015 : ZM.6-7	3797 / 29 257 0006 / SAINT-PABU / POULLEDAN / POULLEDAN / Age du fer / stèle
6	2015 : ZA.46à48	1120 / 29 257 0007 / SAINT-PABU / ILES TREVORS / ILES TREVORS / occupation / Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0128

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréglonou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/05/2016 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréglonou (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréglonou, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréglonou, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréglonou (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréglonou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

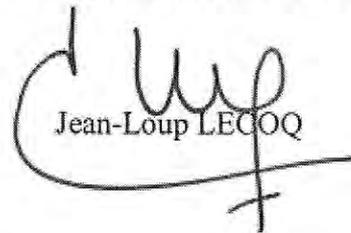
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

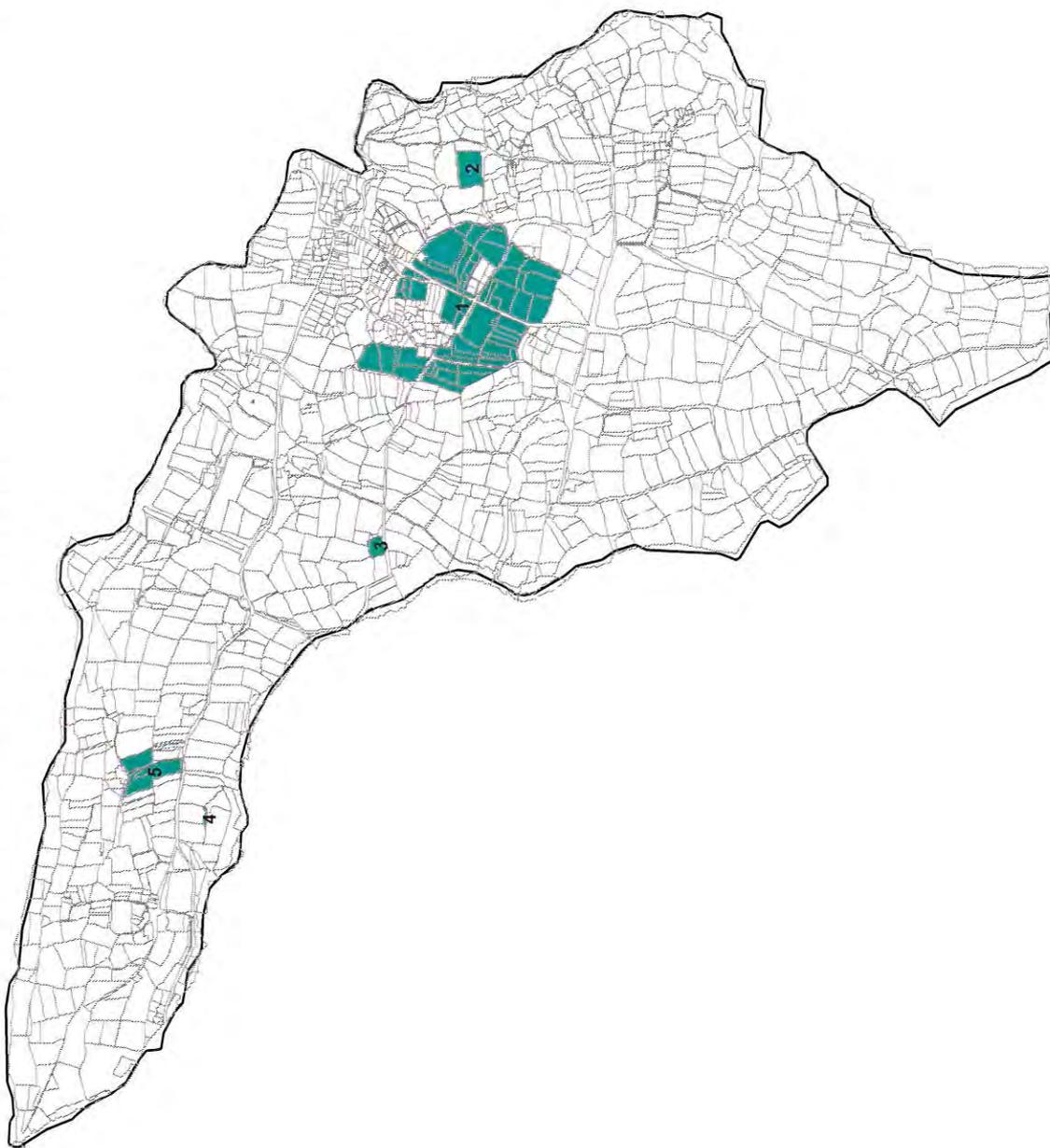
Rennes, le 12/07/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TRÉGLONOU le 12/04/2016**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 25 mai 2016

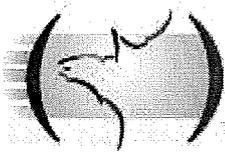
TREGLONOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.394;A.401;A.402;A.403;A.404;A.405;A.407;A.412;A.903;A.904;A.905;A.906;A.934;A.936;A.938;A.940;A.942;A.978;A.979;AB.107;AB.108;AB.113;AB.131;AB.132;AB.133;AB.134;AB.135;AB.136;AB.137;AB.142;AB.295;AB.354;AB.355;AB.356;AB.358;AB.359;AB.360;AB.361;AB.362;AB.363;AB.366;AB.368;AB.384;AB.452;AB.453;AB.455;A.B.460;AB.461;AB.462;AB.463;AB.464;AB.465;AB.73;AB.75;AB.76;AB.77;AB.78;AB.79;AB.85;AB.86;AB.87;AB.88;AB.89;AB.90;AB.93;AB.95;B.345;B.346;B.347;B.370;B.371;B.372;B.373;B.379;B.384;B.385;B.548;B.551;B.552;B.582;B.583;B.594;B.615;B.616	3829 / 29 290 0001 / TREGLOU / TOUL AL LAN / espace fortifié / exploitation agricole / Age du fer
2	2015 : B.413	3831 / 29 290 0003 / TREGLOU / KERAMBELLEC / KERAMBELLEC / occupation / Gallo-romain
3	2015 : A.511	10133 / 29 290 0004 / TREGLOU / Mezguen / MEZGUEN / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : A.193	20481 / 29 290 0007 / TREGLONOU / LE VENEC / LE VENEC / tumulus / Age du bronze
5	2015 : A/99; A.995; A.996-997; A.1045	21132 / 29 290 0008 / TREGLONOU / KEROUEZAL / KEROUEZAL / exploitation agricole / Second Age du fer



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 50 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de BREST

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 modifié, instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 135,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

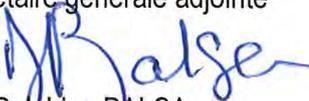
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 20 novembre 2008 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 JUL. 2016

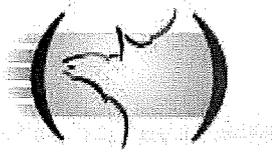
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 52 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de CONCARNEAU

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 135,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 20 novembre 2008 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



RAA n° 21 du 28 juillet 2016
Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 54 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de MORLAIX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 200,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

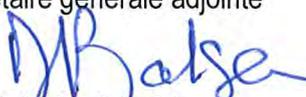
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 20 novembre 2008 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

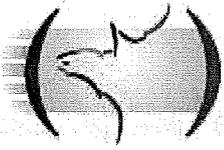
Fait à Rennes, le 20 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 56 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de QUIMPER

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 450,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

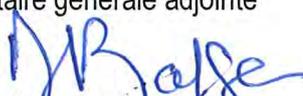
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 20 novembre 2008 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa
RAA n° 21 - 28 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 51 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de BREST

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Martine KOCH est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Sandrine VIE en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

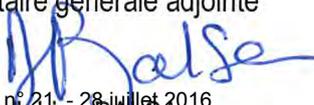
ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Brest. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 31 mars 2016 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

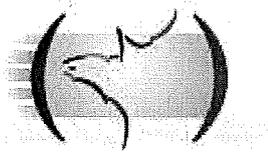
Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


RAA n° 21 - 28 juillet 2016
Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 53 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de CONCARNEAU

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Mélanie ROBO est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Karine TATE en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Concarneau. La régisseuse transmettra la liste des mandataires au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 31 mars 2016 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

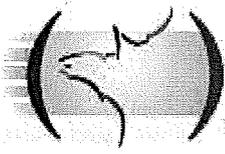
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Delphine BALS
RAA n° 21 - 28 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 55 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de MORLAIX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Lydie HERNANDEZ est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Sandrine OLBRECK en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

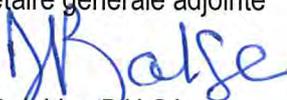
ARTICLE 5 : La régisseuse transmettra la liste des mandataires au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 3 mai 2016 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

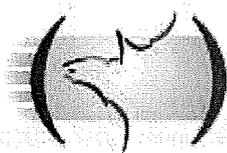
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

RAA n° 21 - 28 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 57 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de QUIMPER

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 portant nomination du régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant nomination des régisseurs adjoints de recettes de la circonscription de sécurité publique de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Pascale CLECH est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Odile TRIBAULT en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 5 : La régisseuse transmettra la liste des mandataires au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : Les arrêtés du 20 novembre 2008 et du 16 octobre 2014 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa
RAA n° 21 - 28 juillet 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à
disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016


Christophe MIRMAND